Département de l'Hérault

Commune de Frontignan

Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

ENQUÊTE PUBLIQUE ICPE
Suivant arrêté préfectoral n°2014-I-1560 du 10 septembre 2014
Ouverte du 6 octobre au 4 novembre 2014

Installations de préparation et de conditionnement d'olives
Commune de FRONTIGNAN – ZIA du Barnier

Demande d'autorisation d'exploiter (régularisation) déposée par la SARL BARNIER production

- **RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR**
- **CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE**

Montpellier, le 27 novembre 2014

Le Commissaire-enquêteur
Georges LESCUYER

Avertissement

Le présent recueil est composé de 2 documents séparés, conformément à l'art. R123-19 du Code de l'Environnement :

- **Document 1 : RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR** **Pages : 1 à 42**
  Annexes **Pages : 43 à 120**
- **Document 2 : CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE** **Pages : 1 à 13**

Département de l'Hérault
Commune de Frontignan

Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

ENQUÊTE PUBLIQUE ICPE
Suivant arrêté préfectoral n°2014-I-1560 du 10 septembre 2014
Ouverte du 6 octobre au 4 novembre 2014

Installations de préparation et de conditionnement d'olives
Commune de FRONTIGNAN – ZIA du Barnier

Demande d'autorisation d'exploiter (régularisation) déposée par la SARL BARNIER PRODUCTION

- **Document 1 - RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR**

Montpellier, le 27 novembre 2014

Le Commissaire-enquêteur
Georges LESCUYER

Document 1- RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR
Sommaire

Chapitre 1 : Généralités **4**
1.1 Préambule **4**
1.2 Objet de l'enquête **4**
1.3 Cadre juridique **4**
1.4 Nature et caractéristiques du projet **6**
1.4.1 Historique du projet **6**
1.4.2 Situation des installations **7**
1.4.3 Processus de fabrication **7**
1.4.4 Caractéristiques des ouvrages les plus importants **7**
1. Les aménagements intérieurs **7**
2. Les locaux spécifiques **8**
3. Les aménagements extérieurs **8**
4. Le site **9**
1.4.5 L'étude d'impact **9**
1. Principaux enjeux environnementaux **9**
- La conformité aux plans et schémas directeurs **9**
- Le site, les biens et le patrimoine culturel, l'intégration paysagère **9**
- Le milieu naturel – les activités agricoles **10**
- L'hydrographie et les risques naturels **10**
- L'impact sur l'eau **11**
- L'impact sur l'air et le bruit **12**
- Les déchets **13**
- L'impact sur la santé **14**
2. Plan d'actions et appréciation sommaire des dépenses **15**
1.4.6 L'étude de dangers **15**
1. Identification et réduction des potentiels de dangers **15**
2. Accidentologie et retour d'expérience **16**
3. Estimation des conséquences des potentiels de dangers **16**
4. Actions menées pour améliorer la sécurité des installations **17**
1.5 Avis des administrations et établissements consultés **18**
1.5.1 Avis de l'Autorité Environnementale **18**
1.5.2 Avis de l'INAO **18**
1.6 Capacités techniques et financières **18**
1. Identité du demandeur et structure administrative **18**
2. Capacités techniques et financières **18**
1.7 Composition du dossier soumis à l'enquête publique **18**

Chapitre 2 : Organisation préparation et déroulement de l'enquête **23**
2.1 Désignation du commissaire-enquêteur **23**
2.2 Arrêté d'ouverture de l'enquête publique **23**
2.2.1 Concertation avec le Commissaire-enquêteur **23**
2.2.2 Arrêté d'ouverture et calendrier de l'enquête **23**
2.2.3 Mise à disposition du dossier **23**
2.2.4 Permanences du Commissaire-enquêteur **24**
2.3 Modalités préalables à l'enquête **24**

2.3.1 Préparation et organisation de l'enquête **24**
2.3.2 Rencontres avec le maitre d'ouvrage – Demandes d'informations **25**
2.3.3 Visite des lieux **26**
2.3.4 Compléments apportés au dossier d'enquête **27**
1. Demandes du Commissaire-enquêteur **27**
2. Autres compléments **28**
2.4 Concertation préalable à l'enquête **28**
2.5 Publicité de l'enquête **28**
1. Publicité légale **28**
2. Information du public **29**
2.6 Organisation de réunions publiques **29**
2.7 Entretiens et réunions **29**
2.8 Décision de prolongation de l'enquête **30**
2.9 Climat de l'enquête **30**
2.10 Clôture de l'enquête **31**
2.11 Bilan comptable des dépositions et avis des collectivités **31**
2.12 Notification du procès-verbal des observations au responsable du projet et mémoire en réponse **32**

Chapitre 3 : Présentation et analyse des observations **33**
3.1 Recensement des observations **33**
3.1.1 Observations du public et des communes **33**
3.1.2 Questions du Commissaire-enquêteur **33**
1. Les documents d'aménagement et de programmation **33**
2. L'inondabilité du site **36**
3. Les effluents industriels **36**
4. Les odeurs **38**
5. Le bruit **38**
6. Les plans d'actions **38**
3.2 Constat de la position du public et des avis des administrations et organismes **39**
3.2.1 La position du public, la participation à l'enquête **39**
3.2.2 Les avis des administrations et organismes **40**
1 Commune de Frontignan **40**
2 Commune de Vic-la-Gardiole **40**
3 Autorité environnementale **40**
4 Institut National de l'Origine et de la Qualité **40**

Chapitre 4 : Synthèse des observations **41**
4.1 Définition et hiérarchisation des enjeux **41**
4.2 Traitement des enjeux **41**
4.3 Synthèse **41**

Annexes (*et Liste des abréviations*) **43**

Document 1- RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Chapitre 1 : Généralités

1.1 Préambule

- Le **27 mars 2012**, Mme Hubertine VAN KESSEL-SERRE Directrice générale de la SARL BARNIER PRODUCTION, maitre d'ouvrage de l'opération, siège social ZIA du Barnier – 34110 FRONTIGNAN, a adressé à M. le Préfet du département de l'Hérault une demande en vue d'être autorisée à exploiter, à titre de régularisation, sur la Zone industrielle et d'activités (ZIA) du Barnier à FRONTIGNAN, des installations de préparation et de conditionnement d'olives.
  - Le **26 juin 2014**, cette demande a été complétée.
  - Le **11 juillet 2014** l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Unité territoriale de l'Hérault - a déclaré le dossier complet et recevable.

1.2 Objet de l'enquête

- La demande d'autorisation présentée par BARNIER PRODUCTION d'exploiter, à titre de régularisation, sur la ZIA du Barnier à FRONTIGNAN, des installations de préparation et de conditionnement d'olives est soumise à **enquête publique** régie par le Code de l'environnement et notamment le Titre II du Livre Ier traitant de l'information et de la participation des citoyens, et les articles R512-14 à R512-25 du titre Ier du Livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances liés aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).
- Ces installations implantées depuis 1992 n'ayant jamais fait l'objet de demande d'autorisation au titre de la législation des ICPE, ne sont donc à ce jour pas réglementées. Le dossier soumis à enquête publique est donc un **dossier de régularisation** vis-à-vis de la réglementation sur les ICPE.
- Ces installations sont soumises à enquête publique du fait que, selon certains articles de la nomenclature des ICPE qui s'appliquent au présent dossier, le seuil maximum fixé par la réglementation est dépassé (cf. 1.3 ci-après).
- Outre la commune de **FRONTIGNAN**, lieu d'implantation de l'établissement, le périmètre concerné par le projet (cf. rayon d'affichage de 1 km au 1.3 ci-après) inclut la commune de **VIC-LA-GARDIOLE**.

1.3 Cadre juridique

Le Code de l'environnement précise que les ICPE (*art. L511-1*) d'une certaine importance doivent dans un souci de protection de l'environnement faire l'objet d'une autorisation préfectorale prise sous forme d'un arrêté qui fixe les dispositions que l'exploitant devra respecter. Les activités énoncées par l'exploitant sont comprises dans la nomenclature des ICPE (*annexée à art. R511-9*).

- Les activités énoncées par la SARL BARNIER PRODUCTION sont classées comme suit :

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité envisagée	Régime (rayon d'affichage)
2220-B2a	Alimentaires : préparation ou conservation de produits d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc… à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail, mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. **B.** Autres installations que celles visées au A la quantité de produits entrant, étant : **2.** Autres installations : **a.** Supérieure à 10 t/j.	Quantité de produits entrant correspondant à la production maximale d'olives conditionnées : **14 t/j**	**E Enregistrement**
2910-A2	Installation de combustion. **A.** Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, (…), si la puissance thermique nominale de l'installation est : **2.** Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	Chaudière vapeur d'une puissance de 3 t/h, équivalente à : Puissance thermique nominale : **2 MW**	**DC Déclaration Contrôle périodique**

L'établissement est soumis à enregistrement pour la rubrique 2220 et à déclaration avec contrôle périodique pour la rubrique 2910.

- Ce classement résulte du **décret n°2013-1205 du 14 décembre 2013** qui a modifié la nomenclature et en particulier la rubrique 2220 sur les préparations de produits alimentaires d'origine végétale, qui est soumise dorénavant au régime de l'enregistrement (E).
  Néanmoins, conformément à l'article R.512-46-30 du Code de l'environnement : « *pour les installations relevant précédemment du régime de l'autorisation, et se trouvant soumises au régime de l'enregistrement suite à une modification du classement de la nomenclature en application du III de l'article L512.7, les dossiers de demande d'autorisation régulièrement déposés avant l'entrée en vigueur de la modification du classement ainsi que dans les 2 mois suivant cette entrée en vigueur sont instruits selon les règles de procédure prévues par les dispositions de la sous-section 2 de la section 1 du présent chapitre* ».
- Lors du dépôt de son dossier en **mars 2012** les activités énoncées par l'exploitant étaient classées comme suit :

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité envisagée	Régime (rayon d'affichage)
2220-1	Alimentaires : préparation ou conservation de produits d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc… à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail, mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrant, étant : **1.** Supérieure à 10 t/j.	Quantité de produits entrant correspondant à la production maximale d'olives conditionnées : **14 t/j**	**A Autorisation (1 km)**
2910-A2	Installation de combustion. **A.** Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, (…), si la puissance thermique nominale de l'installation est : **2.** Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	Chaudière vapeur d'une puissance de 3 t/h, équivalente à : Puissance thermique nominale : **2 MW**	**DC Déclaration Contrôle périodique**

La 1ère activité sous la rubrique 2220 était soumise à autorisation avec un rayon d'affichage de 1 km.

- **En conséquence, la demande d'autorisation d'exploiter, à titre de régularisation, doit être instruite suivant les règles de procédure applicables aux installations soumises à autorisation (*art. R512-2 du Code*) qui donnent lieu à enquête publique**.
  La demande d'autorisation d'exploiter (*établie selon les art. R512.2 et suivants*) fait partie du dossier mis à l'enquête publique (*régie par les dispositions des art. L123-1 et suivants du Code, R123.1 et suivants, et R512-14*).
  Au vu du dossier mis à l'enquête publique, du rapport du Commissaire-enquêteur, des avis des conseils municipaux concernés et après intervention des services administratifs instructeurs du dossier, l'Inspection des installations classées établit un rapport qui est présenté au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) saisi par le Préfet.
  Au vu de l'ensemble des observations émises, le Préfet statue, et fixe s'il y a lieu les conditions d'exploitation des installations.

1.4 Nature et caractéristiques du projet

1.4.1 Historique du projet

- La société « Conserveries du Littoral » est fondée à Sète en 1936 ; le développement de

ses activités intervient plus particulièrement entre 1975 et 1990.
En 1991 la société s'associe avec le groupe MENGUY'S pour créer la SARL BARNIER PRODUCTION, filiale de la Holding SOFICOR.

- En 1992 la nouvelle usine est implantée dans la ZIA du Barnier à Frontignan.
  Les olives marinées sont conditionnées selon diverses recettes en différents contenants. La production, réalisée en travail en équipe de 2 x 7h (04h00 – 21h40) est d'environ 9 tonnes par jour, pour une capacité de 14 t/j maximum. En 2009 elle était d'environ 2000 tonnes tous produits confondus. Environ 60% des produits sont commercialisés en France sous la marque « Menguy's » et le reste est destiné à l'export.
  BARNIER PRODUCTION a été certifiée ISO 9001 version 2000 (*management de la qualité*) en 2003 et BRC-IFS version 6 (*garantie de sécurité et de qualité des produits alimentaires*) depuis octobre 2012.
- Depuis mars 2012 BARNIER PRODUCTION a officiellement engagé une démarche de régularisation administrative du site au titre de la réglementation des ICPE.

<u>Observation du Commissaire-enquêteur :</u> BARNIER PRODUCTION précise avoir engagé cette démarche en ayant conscience de son impact sur l'environnement et mentionne son savoir-faire développé depuis près de 40 ans et son implantation sur le site depuis 22 ans.

1.4.2 Situation des installations

- Les installations de BARNIER PRODUCTION sont implantées sur la ZIA du Barnier, au nord-est de la commune de Frontignan, sur une emprise de 5395 m².
  Les parcelles sont cadastrée n°294 et 295 / section AP.
- Le site est bien desservi par les voies de desserte de la ZIA directement raccordées par un giratoire à la route départementale RD612 reliant Montpellier à Sète.

1.4.3 Processus de fabrication

- Les principales matières premières sont les olives fraiches livrées en fut (*provenance majoritaire Maroc, Egypte, Espagne*) et les produits de préparation (*saumure, huile, …*).
  La préparation des olives consiste à effectuer une désamérisation pour une variété (*12h dans une préparation de lessive de soude*), une mise en saumure (*entre 5 et 10j*), puis à ajouter divers ingrédients selon les recettes (*vinaigre, huile, acide citrique, aromates, …*).
  Elles sont ensuite acheminées vers différentes lignes de conditionnement (*seaux, barquettes, bocaux, boites, sachets*), puis pasteurisées uniquement pour les bocaux, boites et sachets, avant emballage.
  Elles sont stockées en chambre frigorifique pour les seaux et en magasin pour les autres produits.
- Le trafic routier induit par l'activité (*réception / expédition*) est évalué à 7 camions par jour.

1.4.4 Caractéristiques des ouvrages les plus importants

Les installations sont rassemblées dans un unique bâtiment en charpente métallique de 1675 m² de superficie, sur un terrain de 5395 m² entièrement clôturé.

1. **Les aménagements intérieurs** comprennent 5 zones :

- <u>de préparation</u>, comportant :

  - des cuves de stockage d'huile, de vinaigre et d'acide lactique (*10 x 1 m^3*), des cuves de stockage de saumure et de vinaigre (*2 x 1,8 m^3 et 2 x 1 m^3*) et des futs de stockage d'acide citrique, ascorbique et lactique,
  - un « blancheur » (*pour les olives noires avant conditionnement*), un pasteurisateur (*pour les produits en petit conditionnement*), une trémie peseuse et un malaxeur ;
- de conditionnement, comportant :
  - 3 lignes principales « seaux / barquettes », « bocaux / boites » et « sachets » et équipées de tapis d'alimentation, de systèmes de pesage, de systèmes d'injection de saumure, d'huile et de systèmes d'operculage, sertissage et capsulage,
  - 2 lignes « pates » (tapenade, …) avec conditionnement manuel en bocaux et seaux, et « poches » avec machine de formation de poches ;
- de pasteurisation, avec un tunnel pour la pasteurisation à 90° des bocaux, boites et sachets, et une station de process froid pour le refroidissement à 22-25° des produits après pasteurisation ;
- d'emballage, avec plusieurs lignes pour marquage à l'encre ou étiquetage, mise en carton et sur palettes ;
- de stockage, pour emballages (plastiques, cartons, boites, bocaux, …) et produits finis pour une quantité maximale de 85 tonnes.

2. **Les locaux spécifiques** comprennent :

- le local chaufferie vapeur, équipé d'une chaudière au gaz naturel de puissance thermique nominale de 2 MW avec cheminée de 11,40 m, pour notamment l'alimentation des lignes de conditionnement ;
- le local air, avec 2 compresseurs dont un de secours, de 22 KW et 25 KW ;
- l'atelier maintenance ;
- le laboratoire qualité, destiné au contrôle microbiologique et physico-chimique de la qualité des matières premières et des produits finis ;
- les locaux administratifs et dédiés au personnel (vestiaire, réfectoire, …).

3. **Les aménagements extérieurs** comprennent notamment :

- le parc d'olives, stockées en fut de 170 kg pour une quantité de 360 tonnes en moyenne et 480 tonnes au maximum ;
- la zone de désamérisation extérieure et mise au sel, avec 15 cuves de lessive de soude ;
- les installations de réfrigération, comprenant :
  - 7 chambres froides (entre 2° et 6°) pour le stockage des matières premières périssables et les produits finis en seaux devant être réfrigérés,
  - une station de réfrigération avec 2 groupes froids,
  - un système de climatisation ;
- l'abri de stockage des produits chimiques, de nettoyage, de traitement de l'eau, de soude, … d'une quantité maximale 1,64 m^3, avec rétentions séparées d'un volume total de 1,85 m^3 ;
- les installations de prétraitement des eaux issues du process industriel avant rejet au réseau public des eaux usées, d'une capacité de 50 m^3/j permettant d'éviter les variations importantes de composition des rejets ;

- la zone de stockage des résidus issus des installations de prétraitement des rejets industriels,
- les zones de stockage des palettes et des déchets,
- un rack de stockage de 16 bouteilles de propane.

4. **Le site** est clos, équipé d'une alarme périphérique et d'une vidéo-surveillance reliée à un poste de contrôle avec enregistrement des dysfonctionnements.

<u>Observation du Commissaire-enquêteur :</u> la visite du site de BARNIER PRODUCTION et les explications détaillées de Monsieur BRACHET Responsable technique ont permis de constater que les installations correctement décrites dans le dossier d'enquête donnent une impression d'agencement rigoureux et d'organisation cohérente et sécurisée, favorables à l'efficacité du process et la qualité de la production.

1.4.5 L'étude d'impact

1. **Principaux enjeux environnementaux**

- <u>La conformité aux plans et schémas directeurs :</u>

- L'étude d'impact de janvier 2011 fait référence au Plan d'occupation des sols (POS) de Frontignan devenu Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 5 mai 2009.

<u>Observation du Commissaire-enquêteur :</u> le Plan local d'urbanisme (PLU) de Frontignan actuellement en vigueur a été approuvé le 7 juillet 2011. Le rapport de présentation précise qu'il est élaboré en compatibilité avec le Schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Syndicat mixte du Bassin de Thau en cours d'élaboration. Le SCOT du Bassin de Thau a été approuvé le 4 février 2014.
La réponse à la demande d'information formulée par le Commissaire-enquêteur (cf. 2.3.2 ci-après) a levé l'imprécision de l'Etude d'impact en confirmant la compatibilité des installations avec l'ensemble des prescriptions du règlement du PLU en vigueur applicables en zone UE.

- <u>Le site, les biens et le patrimoine culturel, l'intégration paysagère :</u>

- Les installations de BARNIER PRODUCTION localisées au sein de la ZIA du Barnier sur la commune de Frontignan au nord-est du centre-ville, répondent aux prescriptions du règlement de la zone UE du PLU, dont la zone d'activités fait partie.
  Notamment, les ICPE sont admises sur cette zone, sous certaines conditions : absence de risque pour la sécurité des voisins, fonctionnement compatible avec les infrastructures existantes, intégration des installations dans les milieux environnants.
  L'étude d'impact de janvier 2011 précise que les installations de BARNIER PRODUCTION répondent à ces conditions et qu'il n'y a pas d'autre d'ICPE soumise à autorisation sur la zone.
- L'activité de la zone est limitée à des activités artisanales ou des petites entreprises. Le voisinage immédiat est constitué principalement de sociétés industrielles (chaudronnerie, métallier, menuiserie, …).
  Trois établissements recevant du public (restaurants) existent sur la zone. Une habitation est située à 80 m du site à l'intérieur de la zone près de la voie ferrée. Les autres habitations sont situées à environ 500 m et au-delà.

Le site des installations est éloigné de plus de 2 km des sites classés, inscrits ou inventoriés. Il n'est pas situé dans une Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP).

Le bâtiment de hauteur limitée (6 m), implanté au sein de la zone, s'intègre parmi les autres constructions.

L'étude d'impact de janvier 2011 précise que les installations de BARNIER PRODUCTION s'intègrent dans leur environnement en respectant les règles fixées pour ce type de zone.

- Les conditions de remise en état du site en cas d'arrêt définitif de l'activité ont fait l'objet d'un avis favorable de la ville de Frontignan en date du 7 mars 2014.

- <u>Le milieu naturel – les activités agricoles :</u>

- La ZIA du Barnier est bordée par des zones d'intérêt écologique, situées entre 50 m et 100 m à l'est du site de BARNIER PRODUCTION :
  - des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) dont les plus proches sont : le « Marais de la Grande Maïre et Prés des Aresquiers » et le « Complexe paludo-laguno-dunaire des étangs montpelliérains »,
  - le site NATURA 2000 en Zone de protection spéciale (ZPS) « Etangs palavasiens et étang de l'Estagnol », classé Site d'importance communautaire (SIC). Il n'y a pas de Zone spéciale de conservation (ZSC) dans un rayon de 5 km autour du site,
  - la Zone d'importance pour la protection des oiseaux (ZICO) « Etangs montpelliérains »,
  - le site classé présentant un intérêt écologique « Etang d'Ingril, Vic et Pierre Blanche, et le bois des Aresquiers ».

  L'étude d'impact de janvier 2011 précise que les activités de BARNIER PRODUCTION qui n'occasionnent aucune dégradation physique du milieu et ne rejettent aucun effluant au milieu naturel, n'auront pas d'impact significatif particulier sur les zones présentant un intérêt écologique présentes à proximité du site.
- Le site des installations est inscrit dans des aires d'Appellation d'origine contrôlée (AOC) et une aire d'Indication géographique protégée (IGP).

<u>Observation du Commissaire-enquêteur :</u> en date du 20 aout 2014, l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) n'émet pas de remarque sur le projet, le site de BARNIER PRODUCTION n'ayant pas d'incidence directe sur les AOC et IGP concernées.

- <u>L'hydrographie et les risques naturels :</u>

- Le programme de mesures du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée (SDAGE) pour le territoire « Côtier ouest, lagunes et littoral » et en particulier le bassin de Thau, vise à lutter contre les pesticides et les autres substances dangereuses, à assurer la gestion quantitative de la ressource et la restauration physique des milieux aquatiques.

  La commune de Frontignan est comprise dans les périmètres :
  - du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Bassin versant de la lagune de Thau et d'Ingril en cours d'élaboration par le Syndicat mixte du Bassin de Thau,

- du Contrat de baie Etang de Thau dont les objectifs consistent à maitriser les flux de pollution déversés dans l'étang, notamment ceux du réseau hydrographique.

L'étude d'impact de janvier 2011 indique que les installations de BARNIER PRODUCTION se situent dans une zone de faible vulnérabilité des eaux souterraines à la pollution. Les points de captage d'eau dans un rayon de 2 km des installations appartiennent à un système hydrogéologique dissocié de celui sous-jacent au site.

<u>Observation du Commissaire-enquêteur :</u> le dossier ne précise pas explicitement la compatibilité des installations avec les objectifs du SDAGE, du Contrat de baie Etang de Thau et avec les projets d'objectifs à l'étape actuelle du SAGE.
La question sera posée par le Commissaire-enquêteur dans le cadre du procès-verbal des observations.

- **L'étude d'impact de janvier 2011 indique que « *les installations de BARNIER PRODUCTION ne sont pas situées dans une zone inondable* ».**
  Or le Plan de protection des risques d'inondation (PPRI) de Frontignan approuvé le 25 janvier 2012 classe le site des installations, comme d'autres établissements de la ZIA du Barnier, en zone rouge de danger urbaine RU (secteur inondable soumis à un aléa fort où les enjeux sont forts) et partiellement en zone bleue BU (secteur inondable soumis à un aléa modéré où les enjeux sont forts) (*annexe 2*).
  Plusieurs établissements de la ZIA du Barnier sont dans une situation similaire.

<u>Observation du Commissaire-enquêteur :</u> le PPRI fixe certaines règles pour les établissements existants en zones rouge et bleue.
La question de la compatibilité des installations avec les objectifs et les prescriptions du PPRI sera posée par le Commissaire-enquêteur dans le cadre du procès-verbal des observations.

- <u>L'impact sur l'eau :</u>
- La consommation d'eau potable distribuée par le Syndicat intercommunal d'alimentation de Frontignan-Balaruc était de 7784 m^3 en 2009. Compte tenu de l'importance de cette consommation BARNIER PRODUCTION effectue depuis 2011 un relevé hebdomadaire consigné sur un registre.
  Une économie d'environ 2 000 m^3 d'eau par an, soit plus de 25 % de la consommation totale du site, a été obtenue par mise en place en 2013 d'un système de recyclage des eaux de purge du filtre de l'adoucisseur de la station de réfrigération pour la réutilisation en tant qu'eau de nettoyage.
- **Par ailleurs, BARNIER PRODUCTION a installé en 2011 un disconnecteur sur la canalisation en eau potable du site pour éviter tout risque de rétro-contamination du réseau communal.**
- Initialement plusieurs paramètres du rejet des eaux industrielles de BARNIER PRODUCTION n'étaient pas conformes aux valeurs limites fixées par l'article 34 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 *relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de*

l'environnement soumises à autorisation, dans le cas d'un raccordement à une station d'épuration collective.

Il s'agissait particulièrement du potentiel hydrogène des effluents (pH) de grande variabilité et pouvant devenir très acide, ainsi que de la demande chimique en oxygène (DCO) et de la demande biologique en oxygène à 5 jours (DBO5) dont les valeurs moyenne dépassaient les valeurs limites, avec des valeurs maximales pouvant être 5 à 6 fois plus élevées.

Depuis, BARNIER PRODUCTION a conclu avec la Communauté d'agglomération de Thau (Thau Agglo) et ses délégataires exploitant le réseau d'assainissement et la station d'épuration des eaux usées, une convention (*du 14/01/2013 et avenant n°1 du 27/03/2014*) autorisant le rejet des effluents industriels dans le réseau public d'assainissement, après prétraitements.

Le rapport de compléments de juin 2014 précise que les équipements de prétraitement des effluents existants ont été complétés en 2013 par un système de régulation du pH et de flottation pour diminuer les valeurs de DCO, DBO5 et matières en suspension (MES). Les résultats satisfaisants des analyses effectuées en avril 2014 après mise en service des nouveaux équipements, montrent un respect des valeurs limites de la convention de raccordement pour tous les paramètres.

En outre, les eaux de purge du filtre de l'adoucisseur de la station de réfrigération qui étaient initialement dirigées vers le réseau d'eaux pluviales, sont recyclées en tant qu'eau de nettoyage puis prétraitées comme les autres eaux industrielles avant rejet au réseau public d'eaux usées, évitant ainsi le rejet direct d'eaux potentiellement polluées au milieu naturel.

Observation du Commissaire-enquêteur : ***la réponse à la demande d'information formulée par le Commissaire-enquêteur (cf. 2.3.2 ci-après) a confirmé qu'un suivi de qualité des rejets des effluents industriels au réseau public d'eaux usées est effectué en interne et que les analyses du 2ème semestre 2014 prévues par la convention de raccordement n'ont pas été réalisées.***

La question du suivi hebdomadaire de la qualité des rejets sera posée par le Commissaire-enquêteur dans le cadre du procès-verbal des observations.

- L'impact sur l'air et le bruit :

- Concernant la qualité de l'air et les odeurs la zone étudiée ne fait pas l'objet d'un suivi de la qualité de l'air.

  L'étude d'impact de janvier 2011 précise que compte tenu de son étendue limitée, et des secteurs d'activités rencontrés, la zone d'implantation de BARNIER PRODUCTION peut être considérée comme peu polluée au sens de l'arrêté du 2 février 1998 modifié *relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux rejets de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation (art. 53).*

- Les rejets issus de la chaudière vapeur débouchaient initialement dans une cheminée à 7 m du sol qui a été rehaussée en 2012 à 11,4 m en application de l'article 6.2.2 de l'annexe I de l'arrêté du 25 juillet 1997 *relatif aux prescriptions applicables aux*

installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 : Combustion.

- Le trafic routier journalier lié aux activités de BARNIER PRODUCTION reste limité (7 camions et 30 véhicules de personnel) et ne présente pas d'impact significatif.
  L'étude d'impact de janvier 2011 précise que les dispositions mises en place par BARNIER PRODUCTION pour limiter les rejets polluants à l'atmosphère permettent de limiter l'impact sur l'air et de garantir l'absence de nuisances notables sur l'environnement.

<u>Observation du Commissaire-enquêteur :</u> concernant les odeurs, les installations ne génèrent pas de nuisance olfactive perceptible par la population, une odeur d'olives pilées étant quelquefois perçue à proximité immédiate de l'établissement. Par contre, les conditions de stockage des résidus du prétraitement des effluents industriels qui peuvent être générateurs d'odeurs, doivent être précisées.
La question sera posée par le Commissaire-enquêteur dans le cadre du procès-verbal des observations.

- L'étude d'impact de janvier 2011 mentionne deux non conformités des niveaux sonores vis-à-vis de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié *relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement* : en limite de propriété (pt1) et en Zone d'émergence réglementée (ZER – pt3).
  Le rapport de compléments de juin 2014 précise après mesures de niveaux sonores nocturnes complémentaires réalisées en décembre 2013 qu'une seule non-conformité reste mise en évidence en limite de propriété avec la Chaudronnerie SMIL.

<u>Observation du Commissaire-enquêteur :</u> initialement prévue au 1er semestre 2011, BARNIER PRODUCTION a reporté l'engagement de l'étude de la réduction du bruit des ventilateurs des extracteurs d'air au 2ème semestre 2014, pour un investissement à prévoir pour l'année 2015.
La question de l'engagement de l'étude, de son délai d'exécution et du délai de mise en œuvre de ses préconisations sera posée par le Commissaire-enquêteur dans le cadre du procès-verbal des observations.
<u>Observation du Commissaire-enquêteur :</u> la question concernant l'évolution du niveau de bruit nocturne en ZER (point 3) entre les mesures de 2010 et les mesures complémentaires de décembre 2013 qui constatent l'absence de dépassement du niveau autorisé, sera posée par le Commissaire-enquêteur dans le cadre du procès-verbal des observations.

- <u>Les déchets :</u>

- Les activités de BARNIER PRODUCTION sont essentiellement à l'origine de déchets non dangereux éliminés selon des filières réglementaires.
  L'étude d'impact de janvier 2011 précise qu'en raison de leur nature, leur quantité et la maîtrise de leur gestion sur le site, les déchets qui sont générés par les activités de BARNIER PRODUCTION n'ont pas d'effet notable sur l'hygiène et la santé publique.
- Lors de sa visite du site le Commissaire-enquêteur a constaté que les résidus du prétraitement des effluents industriels font actuellement l'objet d'un test de traitement complémentaire de « saponification » (*transformation de déchets graisseux en savon*

liquide biodégradable) pour être traités par la station d'épuration de Thau Agglo. Les informations recueillies auprès du Service assainissement de Thau Agglo indiquent que le test semble positif.

Toutefois en attente de l'accord définitif pour leur envoi sur la station d'épuration, ces déchets sont actuellement stockés dans des futs à l'arrière de l'établissement.

Observation du Commissaire-enquêteur : ***l'étude d'impact de janvier 2011 ne fait pas référence au plan départemental d'élimination des déchets.***
La question de la conformité aux objectifs de ce plan sera posée par le Commissaire-enquêteur dans le cadre du procès-verbal des observations.
Observation du Commissaire-enquêteur : ***concernant les déchets, le traitement des résidus du prétraitement des effluents industriels n'est pas évoqué dans le dossier.***
La question de la gestion précédente de ces résidus et de leur future gestion sera posée par le Commissaire-enquêteur dans le cadre du procès-verbal des observations.

- L'impact sur la santé :

- Les rejets atmosphériques liés aux activités de fabrication, retenus dans le cadre de l'évaluation des risques sanitaires, sont les rejets d'oxyde d'azote (NOx) émis par la chaudière vapeur ; les autres polluants étant émis en quantité négligeable.

  Ne sont pas retenues en tant que risque sanitaire :
  - les rejets atmosphériques provoqués par la circulation des véhicules en raison de leur faible flux,
  - les rejets aqueux en l'absence de rejet direct au milieu naturel,
  - les émissions sonores qui sont conformes en période diurne. Les nuisances des non-conformités en période nocturne sont à relativiser compte tenu de l'environnement industriel.

  L'étude d'impact de janvier 2011 précise qu'en l'état actuel des connaissances et sur la base des éléments étudiés, l'analyse présentée conduit à conclure que l'impact potentiel des émissions de NOx n'est pas significatif. En effet, la concentration moyenne maximale calculée au droit des cibles identifiées représente au plus 0,4 % de la Valeur Toxicologique de Référence.

Observation du Commissaire-enquêteur : ***la cheminée de la chaufferie été rehaussée de 7 m à 11,40 m en 2012.***
La réponse à la demande d'information formulée par le Commissaire-enquêteur (cf. 2.3.2 ci-après) confirme que l'hypothèse d'une hauteur de cheminée de 7,00 m, prise pour l'étude de dispersion atmosphérique simplifiée des rejets, est pénalisante et que les valeurs des concentrations des rejets calculées au droit des cibles sont inférieures à celles annoncées, avec le rehaussement de la cheminée.
Observation du Commissaire-enquêteur : ***le plan d'ensemble des installations en annexe 3 du dossier mentionne de façon erronée une « évacuation gaz brulés – aérotherme », cet équipement implanté pour le chauffage de la zone d'emballage ayant été supprimé et remplacé par un chauffage électrique.***

2. Plan d'actions et appréciation sommaire des dépenses

- Le programme et le coût des travaux d'aménagement et des mesures prévues pour supprimer ou réduire les impacts sur l'environnement (*résultant de l'étude d'impact de janvier 2011 et de la notice de synthèse de septembre 2014*) sont les suivants :

• Installation d'un disconnecteur de type BA sur la canalisation d'alimentation en eau potable du site (*Réalisé en 2011*)	2 300 €
• Etude et mise en place du traitement des eaux de purge de la station de réfrigération (recyclage pour le nettoyage des locaux) (M*is en service fin 2013*)	27 600 €
• Mise en place d'un système de régulation du pH et de prétraitement par flottation des effluents industriels (*Réalisé en 2013*)	16 400€
• Rehaussement de la hauteur de la cheminée de rejets de la chaudière de 4,4 m par rapport au niveau actuel (*Réalisé en 2012*)	3 200 €
• Mise en place d'une vanne de sectionnement en amont du raccordement du réseau d'assainissement communal et du réseau d'eaux pluviales (*Réalisé en 2013*)	4 000 €
• Etude de réduction du bruit émis par les ventilateurs des extracteurs d'air du bâtiment de fabrication **(2ème semestre2014/Investissements2015)**	**A chiffrer**

- Des frais d'exploitation sont à prévoir pour l'entretien des installations, les contrôles réglementaires périodiques obligatoires, les analyses de laboratoire, …

<u>Observation du Commissaire-enquêteur :</u> les mesures de mise aux normes des installations et de maitrise des pollutions sont presque toutes réalisées à l'exception de la réduction du bruit des ventilateurs des extracteurs d'air, dont l'étude initialement prévue au 1er semestre 2011, a été reportée au 2ème semestre 2014, pour un investissement à prévoir pour l'année 2015.
Le montant des dépenses réalisées jusqu'en 2013 pour la mise aux normes des installations et la réduction des impacts sur l'environnement, est modeste.

1.4.6 L'étude de dangers

1. Identification et réduction des potentiels de dangers

- Les produits liquides utilisés présentent principalement des risques de pollution des eaux et du sol (acides, bases, …). Parmi les produits solides, les produits d'emballage (plastique, palettes bois, cartons) sont des produits combustibles susceptibles de générer un incendie. Enfin, les produits gazeux mis en œuvre présentent des risques d'explosion (gaz naturel, propane, …).
- L'incendie d'un stockage combustible, l'explosion d'un nuage de gaz naturel, ainsi que l'épandage de polluants liquides, sont les accidents potentiels pouvant entraîner des effets sur l'environnement, associés aux activités de BARNIER PRODUCTION.
  Les quantités de matières premières liquides et solides stockées restent limitées au strict besoin de production.
- Vis-à-vis des risques associés à l'utilisation du gaz naturel (inflammable) des techniques de prévention et de limitation des effets (ventilation, sécurité de fonctionnement) sont mises en œuvre.
- La limitation des effets de pollution suite à un épandage résulte de la mise en place de rétention des stockages de produits dangereux et du stockage séparé des produits incompatibles.

2. Accidentologie et retour d'expérience

- **L'étude de dangers de janvier 2011 précise qu'aucun accident n'a été enregistré sur le site de BARNIER PRODUCTION depuis sa création.**
- L'analyse des accidents survenus sur des installations similaires, par consultation de la base de données Analyse, Recherche et Information sur les Accidents (ARIA) du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable jusqu'en octobre 2010, permet de confirmer les différents risques inhérents à l'exploitation de ces installations :
  - risque de pollution des eaux ou du sol par envoi de produits polluants dans le milieu naturel,
  - risque d'incendie ou d'explosion au sein d'un stockage de produits solides combustibles,
  - risque d'explosion de gaz inflammable (gaz naturel).

3. Estimation des conséquences des potentiels de dangers

- Les scénarii évalués (*Evènement Redouté = ER*) concernent :
  - ER n°1 à 4 - Incendie des stockages de produits combustibles : pour 3 scénarii les zones d'effets associées dépassent les limites de propriété sans atteindre d'habitation ou d'ERP. L'incendie du magasin de stockage (ER4) peut avoir un effet domino sur les installations ;
  - ER n°5 – Explosion de gaz naturel à l'intérieur de la chaufferie : la présence d'évents évite la ruine du local chaufferie. La zone d'effets de surpression de 20 mbar dépasse les limites de propriété sans atteindre d'habitation ou d'ERP ;
  - ER n°6 – Explosion de gaz naturel à l'air libre (UVCE) à la suite d'une fuite sur canalisation : les effets thermiques et de surpression engendrés dépassent les limites de propriété sans atteindre d'habitation ou d'ERP. Ce scénario peut avoir un effet domino sur les installations ;
  - ER n°7 – Fuite enflammée de gaz naturel : les effets thermiques générés par un jet enflammé de gaz naturel dépassent les limites de propriété sans atteindre d'habitation ou d'ERP. Ce scénario peut avoir un effet domino sur les installations ;
  - ER n°8 – Epandage de produits polluants ou d'eaux d'extinction incendie : compte tenu des dispositions existantes ou prévues, l'épandage accidentel de produits polluants sur le site ne devrait entraîner aucune conséquence significative sur l'environnement en termes de pollution des eaux et des sols.
- **L'étude de dangers de janvier 2011 précise que « *l'ensemble des phénomènes dangereux dont les effets dépassent les limites de propriété concernent des installations non classées ou soumises à déclaration qui ne sont pas de nature à modifier les dangers de l'installation autorisée* ».**

  L'analyse de la cinétique des phénomènes dangereux conclut que :
  - **« *les scénarios d'incendie ont une cinétique lente compatible avec les délais d'évacuation des personnes exposées* »,**
  - **« *en revanche, les scénarios d'exposition à l'air libre (UVCE), d'explosion de la chaufferie ou de fuite enflammée ont des cinétiques rapides qui ne laissent pas le temps d'évacuer les personnes exposées* ».**
- **L'étude de dangers de janvier 2011 conclut « *qu'il n'y a pas de phénomène dangereux associé à des installations soumises à autorisation engendrant des effets en dehors des limites de l'établissement* ».**

<u>Observation du Commissaire-enquêteur :</u> l'étude de dangers réalisée en janvier 2011 fait référence à l'absence d'accidents sur le site et aux recherches d'accidents sur des installations similaires menées sur la base de données ARIA du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable jusqu'en octobre 2010.
La réponse à la demande d'information formulée par le Commissaire-enquêteur (cf. 2.3.2 ci-après) confirme l'absence accidents survenus sur le site de BARNIER PRODUCTION entre 2011 et 2014 et l'absence de nouveaux types d'accidents par actualisation de la recherche sur la base ARIA entre 2010 et 2014. Elle valide ainsi le contenu et les conclusions de l'étude de dangers.

4. Actions menées pour améliorer la sécurité des installations

- Le site est clôturé et son accès est réglementé pendant les heures d'ouverture. Il est placé sous télésurveillance en dehors de ces horaires.
  Pour les produits dangereux l'accent est porté sur la rétention des stockages. Des règles de sécurité spécifiques sont établies pour la chaufferie.
- Afin d'améliorer la sécurité du site et celle des riverains les actions suivantes sont menées :
  <u>Organisation de la sécurité :</u>
  - Etablissement systématique d'un plan de prévention pour les entreprises extérieures intervenant sur le site plus de 400 h/an ou réalisant des travaux dangereux (*réalisé en 2014*)
  - Réalisation d'exercices incendie annuels (*réalisé en 2013*)
  - Rédaction d'une « fiche réflexe », permettant l'alerte rapide des voisins en cas d'incendie (*réalisé en 2014*)

  <u>Prévention de la pollution des eaux et des sols :</u>
  - Procédure de vérification de l'état des rétentions et de leur étanchéité (*réalisé en 2014*)
  - Mise en place d'une vanne de sectionnement en amont du raccordement du réseau d'assainissement communal et du réseau d'eaux pluviales (*réalisé en 2013*)

  <u>Risque d'incendie :</u>
  - Hauteur de stockage des palettes bois à 3 m de hauteur maximum (*réalisé en 2011*)

  <u>Risque d'explosion :</u>
  - Mise en place d'une vérification annuelle d'étanchéité de la canalisation d'alimentation en gaz naturel (*réalisé en 2011*)
  - Réalisation de la démarche Atmosphère Explosives (ATEX) **(*prévue 2ème semestre2014*).**

<u>Observation du Commissaire-enquêteur :</u> les mesures d'amélioration de la sécurité sont presque toutes réalisées, à l'exception de la démarche ATEX, initialement prévue pour fin 2011, puis 2012, dont BARNIER PRODUCTION a reporté la réalisation au 2ème semestre 2014.
Les questions de la date d'engagement de cette démarche, de son délai d'exécution et du délai de mise en œuvre de ses préconisations, seront posées par le Commissaire-enquêteur dans le cadre du procès-verbal des observations.

1.5 Avis des administrations et établissements consultés

1.5.1 Avis de l'Autorité Environnementale

En date du **12 septembre 2014** l'AE – Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon (DREAL) – a produit une « *Information relative à l'absence d'observations de l'Autorité environnementale* ».

1.5.2 Avis de l'INAO

En date du **20 aout 2014**, l'INAO a indiqué qu'il « *n'a pas de remarque à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOC et IGP concernées* ».

1.6 Capacités techniques et financières

La SARL BARNIER PRODUCTION est une filiale de la holding SOFICOR. Elle représente entre autres la marque « Menguy's » ; le groupe Menguy's faisant partie de la holding SOFICOR.

1. Identité du demandeur et structure administrative :

Raison sociale	SARL BARNIER PRODUCTION – ZIA du Barnier - 34110 FRONTIGNAN
Statut social	Société à responsabilité limitée (SARL)
Capital	80 000 €

- Madame H. VAN KESSEL-SERRE est Directrice générale et co-gérante de la SARL.
- Monsieur J. HERMEL Directeur production de SOFICOR est co-gérant de la SARL.

2. Capacités techniques et financières :

Nombre de salariés	30 - effectif moyen 2013 (*mini 27 en 2010 / maxi 39 en 2006*)
Chiffre d'affaires	6,949 M€ en 2013 (*mini 6,4M€ 2005 / maxi 7,3M€ 2007*)
Résultat net	Non communiqué

- L'usine est implantée sur la ZIA du Barnier à Frontignan depuis 1992.
- BARNIER PRODUCTION a été certifié ISO 9001 version 2000 (*management de la qualité*) en 2003 par l'Association Française pour l'Assurance de la Qualité (AFAQ) et BRC-IFS version 6 depuis octobre 2012 (*British Retail Consortium / International Food Standard : référentiels de maîtrise de la qualité et de la sécurité alimentaire élaborés par les grands distributeurs anglais, allemands, français et italiens*).

<u>Observation du Commissaire-enquêteur :</u> le CA progresse de 6% entre 2010 et 2013, pour un effectif moyen entre 27 et 30 y compris intérimaires en progression de 11%. Les certifications obtenues attestent la maîtrise de la qualité et de la sécurité alimentaire.
Les capacités techniques et financières sont avérées.

1.7 Composition du dossier soumis à l'enquête publique

- Le maître d'ouvrage BARNIER PRODUCTION a confié l'élaboration du dossier à la SAS APAVE SUDEUROPE – 10 rue François Perroux – Parc d'activités Aftalion – 34670 BAILLARGUES.
- Le Dossier de demande d'autorisation d'exploiter (DDAE) de janvier 2011, déposé le 27 mars 2012 et complété le 26 juin 2014, a été déclaré « *complet et régulier* » par l'Inspection des installations classées en date du 11 juillet 2014.

- **Le dossier soumis à l'enquête publique** est constitué de tous les documents conformes avec l'article R.512-6 du code de l'environnement**.** Il comprend les pièces suivantes:

Pièce 1 **Arrêté préfectoral n°2014-I-1560 du 10 septembre 2014** prescrivant l'ouverture de l'enquête publique

Pièce 2 **Avis d'enquête publique**

Pièce 3 **Avis de l'Autorité Environnementale (AE - DREAL) du 12 septembre 2014**

Pièce 4 **Avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) du 20 aout 2014**

Pièce 5 **Note de Synthèse utile à la bonne information du public** (document complémentaire au dossier d'enquête publique demandé par le Commissaire-enquêteur) - **septembre 2014**, comprenant en 15 pages :

1 Nomenclature des pièces du dossier d'enquête publique

2 Objet de la note :
- préciser certains renseignements administratifs,
- récapituler l'ensemble des actions initialement prévues dans le dossier de janvier 2011 et complémentaires, réalisées ou restant à réaliser, en vue de la réduction des impacts et des dangers sur l'environnement,
- lister l'ensemble des pages modifiées du dossier initial de janvier 2011.

3 Renseignements administratifs :
3.1. Présentation de l'exploitant
3.2. Capacités techniques et financières
3.3. Classement de l'installation au titre des ICPE

4 Impacts / Dangers sur l'environnement – modifications intervenues depuis le dépôt du dossier de demande d'autorisation d'exploiter en mars 2012 :
1. Plan d'actions - réduction des impacts sur l'environnement
2. Plan d'actions - réduction des dangers sur l'environnement

5 Récapitulatif des parties modifiées du dossier de demande d'autorisation d'exploiter de janvier 2011 :
1 Tableau récapitulatif des pages modifiées du dossier de janvier 2011
2 Pièce annexe : avis du maire

Pièce 6 **Rapport de Compléments au Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter** – déposé le **26 juin 2014**, comprenant en 19 pages + 5 annexes :

1. Objet du dossier : compléments et précisions apportés au dossier initial de janvier 2011, compte tenu des évolutions intervenues dans la réglementation des ICPE ainsi que sur les installations du site.

2. Classement des installations au titre des ICPE

3. Etude d'impact :
3.1. Chapitre « Sites et paysages »
3.2. Chapitre « Eaux et sols »
1. Amélioration de la gestion des rejets d'eaux
2. Convention de raccordement
3.3. Chapitre « Bruit et vibration »
3.4. Chapitre « Impacts sur la santé »
3.5. Chapitre « Conditions de remise en état du site après exploitation »
3.6. Chapitre « Plan d'actions » : mise à jour du plan d'actions initial de janvier 2011 pour l'amélioration de la gestion des impacts environnementaux, compte tenu de son avancement et reportant certains délais de mise en œuvre.

4. Etude de dangers :
4.1. Erratum

4.2. Chapitre « Détermination de la gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites de propriété »

4.3. Chapitre « Plan d'actions » : mise à jour du plan d'actions initial de janvier 2011 pour l'amélioration du niveau de sécurité des installations, compte tenu de son avancement et reportant certains délais de mise en œuvre.

5. Pièce annexe : avis du maire

Annexes :

1. Rejets aqueux : résultats d'analyse
2. Convention de raccordement et avenant
3. Rapport de mesures de niveaux sonores dans l'environnement
4. Fiche de résultats de dispersion atmosphérique (scénario 50 m à l'est)
5. Avis du Maire

Pièce 7 **Courrier de demande d'autorisation d'exploiter**, **en régularisation**, des installations de préparation et de conditionnement d'olives, de la SARL BARNIER PRODUCTION – sur le site ZIA du Barnier, 34110 FRONTIGNAN – déposé le **27 mars 2012**. Cette lettre précise la qualité du demandeur Mme VAN KESSEL-SERRE Hubertine, Directrice générale et recale le délai de certaines actions des plans d'actions des études d'impact et de dangers.

Pièce 8 **Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter – janvier 2011**, déposé le 27 mars 2012, comprenant en 230 pages + 15 annexes :

0. Avis au lecteur (6 pages) : Il explicite en termes accessibles au public la nécessité de procéder à une demande d'autorisation d'ICPE pour BARNIER PRODUCTION, la démarche d'élaboration du dossier (réalisé avec le concours de la SAS APAVE SUDEUROPE) et le déroulement de la procédure d'autorisation d'une ICPE.

1. Résumé non technique (15 pages) :

1. Description du site et objet de la demande : aménagements / activités / objet de la demande.
2. Impact des installations : présentation du site (*localisation, référence cadastrale, classement au PLU, voisinage*) et synthèse de l'étude d'impact (*aspects visuel, faune et flore, eau et sol, air, bruit, déchets, trafic routier, santé, utilisation de l'énergie, climat, remise en état du site*) présentant la situation et les impacts induits, ainsi que les mesures prises et à prévoir pour limiter ou supprimer les nuisances.
3. Dangers du site : synthèse de l'étude de dangers avec les principales actions à mettre en œuvre.

2. Renseignements administratifs (12 pages) :

1. Présentation de l'exploitant.
2. Capacités techniques et financières : historique / capacités techniques et financières / organisation hiérarchique et fonctionnelle
3. Objet du dossier.
4. Présentation du site : localisation / nature de l'activité / personnel.
5. Situation réglementaire : classement des installations / principaux textes réglementaires en matière d'ICPE applicables aux installations de BARNIER PRODUCTION.

3. Description des installations (22 pages) :

1. Description des installations : organisation générale du site / aménagements intérieurs / aménagements extérieurs / réseaux.
2. Présentation des activités : réception des matières premières /

préparation des olives / conditionnement / stockage et expédition des produits finis.

3. Flux des matières : entrant et sortant annuels (2009).

4. Etude d'impact (95 pages) :

0. Introduction
1. Analyse des effets directs et indirects des installations – mesures envisagées pour les réduire :
   - Sites et paysages
   - Eaux et sols
   - Air et foudre
   - Bruit et vibrations
   - Etude déchets
   - Transports
   - Impacts sur la santé
   - Energie
   - Effets sur le climat
2. Justification des choix des réalisations au regard des préoccupations environnementales
   - Choix d'implantation
   - Choix dans l'organisation générale du site
3. Estimation des dépenses liées à la limitation des impacts sur l'environnement
4. Conditions de remise en état du site après exploitation
5. Conclusion de l'étude d'impact : présentation d'un plan d'actions afin d'améliorer la gestion des impacts environnementaux, précisant les délais de mise en œuvre.

5. Etude de dangers (69 pages) :

1. Préambule
2. Présentation de l'étude
3. Présentation de l'établissement dans son environnement
4. Identification, caractérisation et réduction des potentiels de dangers
5. Estimation des conséquences de la libération des potentiels de dangers
6. Description des moyens de prévention, de protection et d'intervention
7. Analyse des risques
8. Evaluation des conséquences des phénomènes dangereux tenant compte de l'efficacité des mesures internes de prévention et de protection
9. Conclusion de l'étude de dangers : présentation d'un plan d'actions afin d'améliorer le niveau de sécurité des installations, précisant les délais de mise en œuvre.

6. Notice d'hygiène et de sécurité (11 pages) :

1. Généralités
2. Prévention des risques
3. Utilisation des lieux de travail
4. Sécurité.

Annexes :

1 Plan de situation 1/25000ème et rayon d'affichage 1 km

2 Plan cadastral et voisinage 1/2000ème

3 Plan d'ensemble et plan des réseaux 1/200ème

4 PLU de Frontignan (janvier 2009)
5 Données météorologiques
6 Carte géologique
7 Milieux naturels
8 Annexes liées au bruit et aux vibrations
9 Annexes liées aux rejets dans l'eau
10 Dispersion atmosphérique simplifiée
11 Etude de dangers : glossaire technique et grand public
12 Méthodologie de l'étude de dangers
13 Accidentologie : base ARIA du BARPI
14 Plan d'implantation des moyens de secours
15 Fiches de données de sécurité des principaux produits

<u>Observation du Commissaire-enquêteur :</u> le délai d'élaboration du DDAE de janvier 2011 à juin 2014 et sa constitution, sous forme d'un dossier de base de janvier 2011 déposé avec une lettre de demande de mars 2012 apportant des adaptations aux 2 programmes d'actions, puis complété par un dossier de juin 2014 ne rectifiant partiellement que certains chapitres des sous dossiers du dossier de base, induisent :

- ***une difficulté de lecture et de compréhension,***
- ***des informations incomplètes ou erronées dans l'Etude d'impact, du fait d'une part de la non prise en compte de documents d'aménagement et de programmation (SCOT, PLU, PPRI, SDAGE, Schéma départemental d'élimination des déchets) approuvés entre 2011 et 2014, et d'autre part, de certaines évolutions des installations.***

La compréhension du dossier a pu être améliorée par la « Note de Synthèse » qui a été jointe en Pièce n° 5 avant ouverture de l'enquête.
Les imprécisions de l'Etude d'impact devront être levées par les réponses aux questions posées par le Commissaire-enquêteur dans le cadre du procès-verbal des observations.

Le dossier d'enquête publique est conforme, mais les imprécisions relevées du fait de la non actualisation des études nuisent à leur qualité et ne permettent pas de délivrer au public et aux communes une information complète sur le projet, des précisions devant être apportées après clôture de l'enquête.

Chapitre 2 : Organisation préparation et déroulement de l'enquête

2.1 Désignation du Commissaire-enquêteur

- Le Commissaire-enquêteur a été contacté le 25 aout 2014 par le Tribunal Administratif de Montpellier.
- Par **décision n° E14000119/34** du **25 aout 2014**, le Président du Tribunal Administratif de Montpellier a désigné M. Georges LESCUYER en qualité de Commissaire-enquêteur pour l'enquête publique.
- Le Commissaire-enquêteur a adressé au Tribunal Administratif de Montpellier une déclaration sur l'honneur confirmant qu'il n'est pas intéressé à l'opération à titre personnel ou en raison de ses fonctions.

2.2 Arrêté d'ouverture de l'enquête publique

2.2.1 Concertation avec le Commissaire-enquêteur

- Le **2 septembre 2014**, par contact téléphonique Madame Catherine ALBARET du Bureau de l'Environnement de la Préfecture de l'Hérault a proposé les dates d'enquête publique et transmis pour avis les projets d'arrêté préfectoral et d'avis d'ouverture d'enquête publique au Commissaire-enquêteur.
- Le **5 septembre 2014**, une réunion de concertation avec Madame Catherine ALBARET du Bureau de l'Environnement de la Préfecture de l'Hérault, a permis au Commissaire-enquêteur de prendre connaissance du dossier et d'en retirer un exemplaire, ainsi que de discuter du contenu des projets d'arrêté préfectoral et d'avis d'ouverture d'enquête publique.
  Le dossier a été complété par de l'avis de l'Autorité Environnementale qui a été produit le 12 septembre 2014.
- Le **6 septembre 2014** le Commissaire-enquêteur a fait part de ses propositions pour arrêter l'organisation de l'enquête.

2.2.2 Arrêté d'ouverture et calendrier de l'enquête

Par **arrêté n° 2014-I-1560** du **10 septembre 2014** (*annexe 1*) le Préfet de l'Hérault a fixé les conditions de l'enquête, **du lundi 6 octobre au mardi 4 novembre 2014 inclus** pour une **durée de 30 jours**.

2.2.3 Mise à disposition du dossier

L'arrêté préfectoral a fixé les jours et heures de mise à disposition du dossier au public dans les mairies :

Frontignan (siège de l'enquête)	Du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h15 (*)
Vic-la-Gardiole	Du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 14h à 18h Le vendredi de 8h à 12h et de 14h à 17h

(*) Le Bureau de l'environnement de la Préfecture de l'Hérault a fait afficher par les 2 mairies à côté de l'avis d'enquête, une note précisant les horaires de fermeture l'après-midi des Services techniques de la mairie de Frontignan (siège de l'enquête) :

- 16h45 les lundis, mardis et mercredis (pour la permanence de mardi 4 novembre la fermeture est fixée à 17h00),
- 17h00 les jeudis,
- 16h15 les vendredis (pour la permanence de vendredi 24 octobre la fermeture est fixée à 17h00).

Un registre d'enquête publique est mis à disposition du public en mairie de Frontignan – Services techniques (siège de l'enquête et commune d'implantation de l'établissement).

Observation du Commissaire-enquêteur : ***la précision apportée aux horaires de fermeture du siège de l'enquête est sans incidence sur le bon déroulement de l'enquête, n'ayant pas porté atteinte à la possibilité par le public de consulter le dossier et d'avoir accès au registre d'enquête.***

2.2.4 Permanences du Commissaire-enquêteur

L'arrêté préfectoral a fixé les dates des 3 permanences en mairie :

Frontignan (siège de l'enquête)	• lundi 6 octobre 2014 de 9h à 12h (ouverture enquête) • vendredi 24 octobre 2014 de 14h à 17h • mardi 4 novembre 2014 de 14h à 17h (clôture enquête)

2.3 Modalités préalables à l'enquête

2.3.1 Préparation et organisation de l'enquête

- Le **10 septembre 2014**, la Préfecture de l'Hérault – Bureau de l'Environnement a transmis aux communes de Frontignan et de Vic-la-Gardiole :
  - le dossier d'enquête publique,
  - l'arrêté préfectoral n° 2014-I-1560 et l'avis d'ouverture d'enquête publique pour affichage au plus tard 15 jours avant le début de l'enquête,
  - ainsi qu'un exemplaire de registre d'observations du public à la mairie de Frontignan.

  Le courrier a rappelé aux communes que les Conseils municipaux pouvaient prononcer un avis sur le projet au plus tard 15 jours après la clôture du registre d'enquête.
- Le **12 septembre 2014**, la Préfecture de l'Hérault – Bureau de l'Environnement a transmis aux communes l'avis de l'Autorité Environnementale pour compléter le dossier,
- Le **16 septembre 2014** le Commissaire-enquêteur a contacté par téléphone Mme P. Baiguini Secrétaire générale de la mairie de Vic-la-Gardiole qui a réceptionné le dossier d'enquête pour sa mise à disposition du public, pris note du délai d'affichage de l'avis d'enquête, ainsi que du délai pour émettre un avis par délibération du conseil municipal.
- Le **19 septembre 2014** le Commissaire-enquêteur a rencontré M. L. Gasc représentant de la mairie de Frontignan pour les modalités de mise à disposition du public du dossier d'enquête et du registre, pour les éventuelles modalités de publicité complémentaire et pour l'organisation des permanences.

  Il a constaté les bonnes conditions d'accueil du public pour la consultation du dossier et lors des permanences, ainsi que la bonne accessibilité des lieux. Il a constaté que le

dossier d'enquête est complet et il a côté et paraphé le registre d'enquête. Il a constaté l'affichage de l'avis d'enquête.
M. L. Gasc confirme avoir pris note du délai pour émettre un avis par délibération du conseil municipal,

- Le **2 octobre 2014** la Note de synthèse utile à la bonne information du public a été remise aux 2 communes pour compléter le dossier d'enquête publique, avant ouverture de celle-ci.

2.3.2 Rencontres avec le maitre d'ouvrage – Demandes d'informations

- Le **16 septembre 2014** le Commissaire-enquêteur a rencontré M. P. Brachet Responsable technique de BARNIER PRODUCTION, maitre d'ouvrage, au siège de SARL sur le site de la ZIA du Barnier, pour un exposé du contexte de la société et une visite des installations.
  L'entretien a permis de :
  - avoir une explication sur l'organisation de la société et ses objectifs de production, sur la chronologie de la demande d'autorisation d'exploiter et les points les plus importants du dossier ;
  - préciser la demande du Commissaire-enquêteur de production d'une « Note de synthèse utile à la bonne information du public » ;
  - définir les caractéristiques et les lieux d'affichage de l'avis d'enquête précisés au 2.4 ci-dessous.

- Le **16 octobre 2014 le** maitre d'ouvrage, suite à la demande du Commissaire-enquêteur en date du 8 octobre 2014, a communiqué les informations suivantes (*annexe 3*) :
  - <u>Concernant l'Etude d'impact de janvier 2011</u> qui fait référence au POS de Frontignan approuvé le 5 mai 2009, alors que le PLU actuellement en vigueur a été approuvé le 7 juillet 2011, le maitre d'ouvrage à la demande du Commissaire-enquêteur a précisé que :
    - « *Le site de BARNIER PRODUCTION est situé en zone UE du plan de zonage de la version du PLU actuellement en vigueur (modification approuvée le 7 juillet 2011). Selon le règlement associé, l'article UE1, les installations classées ne font pas partie de la liste des occupations et utilisations du sol interdites en zone UE* » ;
    - « *Les installations de BARNIER PRODUCTION respectent par ailleurs l'ensemble des prescriptions du règlement du PLU applicables en zone UE* ».
  - <u>Concernant les résultats des analyses effectuées en avril 2014 sur les effluents industriels</u> rejetés au réseau public d'eaux usées qui montrent un respect des valeurs limites de la convention de raccordement pour tous les paramètres, le maitre d'ouvrage à la demande du Commissaire-enquêteur a précisé que :
    - « *Un préleveur automatique prélève de l'eau en sortie de traitement. Un échantillon de cette eau est mis en flacon chaque lundi matin et envoyé en analyse chaque semaine dans un laboratoire externe accrédité (Cereco)* » ;
    - les analyses du 2ème semestre 2014 prévues par la convention de raccordement « *n'ont pas encore été réalisées* ».

- Concernant l'étude de dispersion atmosphérique simplifiée des rejets atmosphériques de la chaufferie, produite en annexe 10 du dossier initial de janvier 2011, qui a été conduite avec l'hypothèse d'une hauteur de cheminée de 7,00 m, le maitre d'ouvrage à la demande du Commissaire-enquêteur a précisé que :
  - « *Il s'agit bien d'une hypothèse pénalisante, car la rehausse de la cheminée permet d'améliorer la dispersion des rejets dans l'atmosphère et leur dilution, ce qui conduit à diminuer la concentration atteinte au droit des cibles* » ;
  - « *Tout paramètre étant inchangé par ailleurs, on peut estimer qu'avec la rehausse de la cheminée à une hauteur de 11,40 m, les concentrations atteintes au droit des cibles seront réduites de 40% à 70% suivant leur implantation par rapport au point de rejet* ».
- Concernant l'Etude de dangers de janvier 2011 qui indique l'absence d'accident sur le site et fait référence aux recherches d'accidents sur des installations similaires menées sur la base de données ARIA exploitée par le ministère du développement durable (annexe 13 du dossier) jusqu'en octobre 2010, le maitre d'ouvrage à la demande du Commissaire-enquêteur a précisé que :
  - « *Il n'y a pas eu d'accident recensé sur le site de BARNIER PRODUCTION depuis la rédaction de l'étude de dangers de janvier 2011* » ;
  - « *Six accidents ont été enregistrés dans la base ARIA depuis le 25/10/2010. Après analyse, il ne s'agit pas de nouveaux types d'accidents par rapport à ceux identifiés dans l'accidentologie de l'étude de dangers* ».

Observation du Commissaire-enquêteur : ***des éléments communiqués par BARNIER PRODUCTION ont levé certaines imprécisions de l'Etude d'impact d'une part en confirmant la compatibilité de l'établissement avec le PLU en vigueur et d'autre part, en confirmant les conditions de suivi de la qualité des rejets des effluents industriels et en confirmant que les valeurs des concentrations des rejets atmosphériques sont inférieures à celles annoncées. Ils ont aussi validé le contenu et les conclusions de l'Etude de dangers en confirmant l'absence d'accidents sur le site et l'absence de nouveaux types d'accidents issus de la base ARIA à la date d'ouverture de l'enquête.***
Toutefois, des questions posées sont restées sans réponse et il subsiste des imprécisions de l'Etude d'impact qui devront être levées par les réponses aux questions posées par le Commissaire-enquêteur dans le cadre du procès-verbal des observations.

2.3.3 Visite des lieux

- Le **16 septembre 2014** en continuité de la réunion de présentation du dossier une visite du site et des installations a été effectuée avec M. P. Brachet Responsable technique de BARNIER PRODUCTION qui a permis de découvrir l'ensemble des locaux, des équipements et du process de production.
- Les **16 et 19 septembre 2014** le Commissaire-enquêteur a effectué seul deux visites de l'environnement immédiat du site dans la ZIA du Barnier, puis dans ses environs qui ont permis de constater :

- la densité du tissu industriel et autres activités de la zone, ainsi que la bonne intégration de l'établissement dans ce contexte ;
- la bonne accessibilité de la zone au réseau viaire, notamment à la RD612 ;
- la proximité de la voie ferrée Montpellier – Narbonne à 70m du site de BARNIER CONSTRUCTION et l'importance du bruit émis lors du passage d'un train ;
- le voisinage immédiat des milieux naturels au nord et à l'est : marais de la Grande Maïre directement en limite de la ZIA et Salins de Frontignan contre la voie ferrée.

Observation du Commissaire-enquêteur : ***la visite des installations a donné une impression d'agencement rigoureux et d'organisation cohérente et sécurisée. Les visites ont permis d'apprécier plus précisément l'insertion du site dans son environnement immédiat et éloigné ainsi que les impacts des installations décrits dans le dossier d'enquête.***

2.3.4 Compléments apportés au dossier d'enquête

1. Demandes du Commissaire-enquêteur

- Le dossier d'enquête initial comprend le DDAE (janvier 2011) composé des documents répondant à la réglementation et le Rapport de Compléments (juin 2014) qui n'a modifié et précisé que certaines parties du DDAE de janvier 2011 et principalement les chapitres :
  - des Renseignements administratifs : Classement des installations au titre des ICPE,
  - de l'Etude d'impact : Sites et paysages / Eaux et sols / Bruit et vibrations / Impacts sur la santé / Conditions de remise en état du site après exploitation / Plan d'actions,
  - de l'Etude de dangers : Détermination de la gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites de propriété / Plan d'actions.

  Mais il n'a pas mentionné les précisions à apporter aux autres parties du DDAE initial : Avis au lecteur / Résumé non technique / Description des installations. Il est difficilement compréhensible, certaines informations étant à rechercher en différents endroits.

  Le Commissaire enquêteur a demandé la production d'un document intitulé « Note de synthèse utile à la bonne information du public (document complémentaire au dossier d'enquête publique demandé par le Commissaire-enquêteur) » qui :
  - précise certains renseignements administratifs,
  - récapitule l'ensemble des actions initialement prévues dans le dossier initial de janvier 2011 et complémentaires, réalisées ou restant à réaliser, en vue de la réduction des impacts et des dangers sur l'environnement,
  - liste l'ensemble des pages modifiées du dossier initial de janvier 2011.
- Les 10 et 11 septembre 2014 M. R. Cunniet DREAL, rédacteur du rapport de l'Inspection des installations classées et Mme C. Albaret Bureau de l'environnement de la Préfecture de l'Hérault émettent un avis favorable à la proposition du Commissaire-enquêteur de faire établir ce document, complétant le dossier d'enquête publique.
- Le **2 octobre 2014** la note de synthèse a été remise aux 2 communes pour être jointe au dossier d'enquête publique, avant ouverture de celle-ci.

2. Autres compléments

L'avis de l'Autorité Environnementale du 12 septembre 2014 a été joint au dossier d'enquête. L'Autorité Environnementale n'ayant formulé aucune observation, le maitre d'ouvrage n'a pas communiqué de mémoire en réponse.

2.4 Concertation préalable à l'enquête

Le projet n'est pas soumis à la procédure de concertation préalable et n'a pas fait l'objet d'information préalable auprès de la population.

Il s'agit d'autre part d'un dossier dont le but est d'obtenir la régularisation administrative de la situation du site de BARNIER PRODUCTION, c'est à dire l'autorisation légale de l'exploiter.

2.5 Publicité de l'enquête

1. Publicité légale

- **L'arrêté préfectoral n° 2014-I-1560 du 10 septembre 2014** (*annexe 1*) a fixé les conditions de publicité de l'avis d'enquête :
  - sur le site et dans les 2 mairies du périmètre de l'installation (rayon de 1km) communes de Frontignan (siège de l'enquête et commune d'implantation de l'établissement) et de Vic-la-Gardiole ;
  - dans 2 journaux locaux ou régionaux 16 j avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours (**Midi Libre** des jeudi 18 septembre et mercredi 8 octobre 2014 et **La Gazette** des jeudi 18 septembre et jeudi 9 octobre 2014 ;
  - sur le site internet de la Préfecture ; le site permettant aussi la consultation du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.
- Les mairies ont procédé à l'affichage de l'avis (*annexe 4*) :
  - pour Frontignan (en format A2, fond jaune) aux Services Techniques (siège de l'enquête), à la mairie principale et à la mairie annexe de La Peyrade, et a produit un certificat d'affichage du 18 septembre au 4 novembre 2014,
  - pour Vic-la-Gardiole sur le panneau d'informations municipales en façade de la mairie et a produit un certificat d'affichage du 16 septembre au 4 novembre 2014.
- Pour une bonne information du public, l'affichage réglementaire a été implanté par le maitre d'ouvrage, en concertation avec le Commissaire-enquêteur, avec 3 affiches visibles de la voie publique (en format A2, fond jaune), sur la clôture de l'établissement à proximité du portail d'accès et aux 2 entrées de la ZIA du Barnier : rue des Paluds et rue des Sauniers (*annexe 4*).
- Le commissaire enquêteur a vérifié la présence de l'affichage de l'avis plus de 15 jours avant le début de l'enquête dans les 2 mairies et sur le site, ainsi que les jours suivants :

	Sur le Site et à l'intérieur de la ZIA	**Mairie de Frontignan**	**Mairie Vic-la-Gardiole**
19/09/2014	**X**	**X**	**X**
6/10/2014	**X**	**X**	**X**
24/10/2014	**X**	**X**	**X**
4/11/2014	**X**	**X**	**X**

2. Information du public

Les 2 communes ont publié une information complémentaire sur l'enquête jusqu'à sa clôture (*annexe 4*) :

- Frontignan a publié l'intégralité de l'avis sur son site internet, ainsi qu'une information sur ses 3 panneaux électroniques dès le 6 octobre 2014,
- Vic-la-Gardiole a publié l'information sur son site internet dès le 6 octobre 2014.

2.6 Organisation de réunions publiques

L'organisation d'une réunion publique n'a pas paru nécessaire, la publicité de l'enquête et l'information du public étant satisfaisantes s'agissant d'une demande d'autorisation d'exploiter en régularisation pour une installation existante.

2.7 Entretiens et réunions

1. Le **10 septembre 2014** le Commissaire-enquêteur s'est entretenu téléphoniquement avec M. R. Cunniet DREAL, rédacteur du rapport de l'Inspection des installations classées sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une ICPE de BARNIER PRODUCTION. Il précise que :
   - le dossier de janvier 2011 n'était pas acceptable du fait des non-conformités notamment concernant les rejets d'eaux industrielles et la hauteur de la cheminée de la chaudière à vapeur. Les mises en conformité nécessaires demandées par la DREAL ont été actées par le rapport de compléments de juin 2014 ;
   - une modélisation des rejets atmosphériques avec la nouvelle hauteur de la cheminée à 11,40 m n'est pas nécessaire, car avec la hauteur de 7 m prise en compte dans le calcul l'absence d'incidence sur la santé est démontrée ;

   D'autre part, il exprime son avis favorable à la proposition du Commissaire-enquêteur de faire établir une note de synthèse pour l'information du public, complétant le dossier d'enquête publique, compte tenu du déficit de corrélation entre le rapport de compléments de juin 2014 et le dossier de janvier 2011.
2. le **19 septembre 2014** le Commissaire-enquêteur a rencontré M. L. Gasc du Service foncier et Mme A. Sandevoir Directrice des services techniques de la mairie de Frontignan. Ils mentionnent :
   - que les objectifs de l'usage futur du site en cas d'arrêt définitif de l'activité sont correctement précisés par le Rapport de compléments ;
   - que la présence de BARNIER PRODUCTION dans la ZIA du Barnier n'a jamais fait l'objet de plaintes ou d'observations particulières auprès des services municipaux, ou de leur part.
3. Le **26 septembre 2014** le Commissaire-enquêteur s'est entretenu téléphoniquement avec Mme S. Le Hir Service assainissement de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau (Thau Agglo). Elle confirme que :
   - l'application de la convention de rejet des effluents de BARNIER PRODUCTION ne fait l'objet d'aucune difficulté, la société ayant réalisé les installations complémentaires de prétraitement des effluents demandées par Thau Agglo,

- les résultats des analyses de qualité des rejets semblent satisfaisants et qu'ils seront contrôlés au 2ème semestre par le délégataire de Thau Agglo,
- le test de « saponification » des résidus de prétraitement des effluents a donné des résultats satisfaisants, ce qui permet d'envisager de traiter ces sous-produits directement sur la station d'épuration de Thau Agglo à raison de 2 m^3 / j dans le cadre d'une nouvelle convention.

4. Le **30 septembre 2014** le Commissaire-enquêteur s'est entretenu téléphoniquement avec Mme E. Roubault Service urbanisme mairie de Frontignan, qui précise que le PPRI de Frontignan approuvé en 2012 :

- permet aux établissements préalablement existant implantés dans les zones rouges de poursuivre leur activité ;
- autorise certaines modifications des constructions.

<u>Observation du Commissaire-enquêteur :</u> ces entretiens ont permis de bien appréhender le contexte général et de préciser les enjeux du projet.

2.8 Décision de prolongation de l'enquête

Le déroulement de l'enquête n'a pas nécessité de demande de prolongation de sa durée de la part du Commissaire-enquêteur.

2.9 Climat de l'enquête

- Chronologie :
  - 6 octobre 2014 / 1ère permanence (ouverture) Services Techniques à Frontignan : pas de visiteur ;
  - 1ère semaine du lu 6 au ve 10 octobre : pas de visiteur, aucune observation sur le registre, pas de courrier adressé au Commissaire-enquêteur ;
  - 2ème semaine du lu 13 au ve 17 octobre : pas de visiteur, aucune observation sur le registre, pas de courrier adressé au Commissaire-enquêteur ;
  - 3ème semaine du lu 20 au ve 24 octobre : pas de visiteur, aucune observation sur le registre, pas de courrier adressé au Commissaire-enquêteur ;
  - 24 octobre 2014 / 2èmepermanence Services Techniques à Frontignan : pas de visiteur ;
  - 4ème semaine du lu 27 au ve 31 octobre : pas de visiteur, aucune observation sur le registre, pas de courrier adressé au Commissaire-enquêteur ;
  - 5ème semaine du lu 3 au ma 4 novembre : pas de visiteur, aucune observation sur le registre, pas de courrier adressé au Commissaire-enquêteur ;
  - 4 novembre 2014 / 3ème permanence (clôture) Services Techniques à Frontignan : pas de visiteur.

  Dans le temps imparti, le Commissaire-enquêteur a constaté la non-participation du public le mardi 4 novembre à 17 heures et a procédé à la clôture du registre d'enquête.
- L'enquête s'est déroulée normalement dans un climat serein, sans incident.
- Malgré une bonne information du public par une publicité satisfaisante **l'enquête a connu une absence totale de participation du public :** pas de déposition inscrite sur le

registre d'enquête, aucune visite lors des 3 permanences du Commissaire-enquêteur et aucun mémoire, ni aucune lettre réceptionnés à la mairie de Frontignan, siège de l'enquête, à l'attention du Commissaire-enquêteur.

<u>Observation du Commissaire-enquêteur :</u> l'enquête publique s'est déroulée dans de très bonnes conditions, malgré l'absence de visiteur et de déposition sur le registre ou adressée par courrier.

2.10 Clôture de l'enquête

- Le **mardi 4 novembre 2014 à 17h00**, dernier jour de l'enquête, le Commissaire-enquêteur a clos et signé le registre d'enquête publique aux Services Techniques de la mairie de Frontignan (siège de l'enquête) à l'issue de sa permanence.
- Par la suite le Commissaire-enquêteur n'a pas réceptionné de courrier par la poste à son domicile.

Le **27 novembre 2014**, le Commissaire-enquêteur a remis à l'attention de Monsieur le Préfet de l'Hérault, autorité ayant pris l'arrêté d'enquête, le dossier complet comprenant :

- L'exemplaire du dossier soumis à l'enquête déposé aux Services Techniques de la mairie de Frontignan,
- Le registre d'enquête publique mis à disposition aux Services Techniques de la mairie de Frontignan,
- Le rapport et les conclusions du Commissaire-enquêteur.

Le **27 novembre 2014**, le Commissaire-enquêteur a remis à l'attention de Madame le Président du Tribunal Administratif de Montpellier une copie du rapport et des conclusions du Commissaire-enquêteur.

<u>Observation du Commissaire-enquêteur :</u> les délais prescrits dans l'arrêté préfectoral ont été respectés.

2.11 Bilan comptable des dépositions et avis des collectivités

- Les dépositions sont les inscriptions effectuées directement sur le registre d'enquête les courriers, mémoires et pétitions adressés au Commissaire-enquêteur annexés à ce registre, ainsi que les dépositions verbales faites auprès du Commissaire-enquêteur.
  Ces dépositions peuvent contenir plusieurs observations.
- On dénombre au total :
  - **0** déposition du public (cf. § 2.9 précédent),
  - **0** avis des communes dans les quinze jours après la clôture de l'enquête.

<u>Observation du Commissaire-enquêteur :</u> l'absence de déposition du public est compréhensible s'agissant d'une enquête concernant une demande d'autorisation d'exploiter en régularisation, pour un établissement existant depuis plus de 20 ans implanté au cœur d'une zone d'activités et qui n'a jamais fait l'objet de plaintes ou de remarques auprès des Services techniques municipaux, ou de leur part.

2.12 Notification du procès-verbal des observations au responsable du projet et mémoire en réponse

Dès le **mardi 4 novembre 2014** à 17h00 jour de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur était en possession du registre. Par la suite aucun courrier reçu par la poste n'a été réceptionné au domicile du Commissaire-enquêteur.

- Le **7 novembre 2014**, dans le délai de 8 j après la clôture de l'enquête, le Commissaire-enquêteur a notifié à M. Patrick BRACHET, Responsable technique de la SARL BARNIER PRODUCTION, responsable du dossier, le procès-verbal de synthèse mentionnant les seules questions du Commissaire-enquêteur en l'absence d'observation du public (*annexe 5*).
- Le **17 novembre 2014**, dans le délai de 15 j de la notification du procès-verbal, le responsable du dossier a communiqué son mémoire en réponse au Commissaire-enquêteur (*annexe 6*).

Observation du Commissaire-enquêteur : ***les délais réglementaires ont été respectés.***

Chapitre 3 : Présentation et analyse des observations

3.1 Recensement des observations :

Ce paragraphe est composé de deux parties :

- Un inventaire des observations du public et des communes ;
- La liste des questions posées par le Commissaire-enquêteur.

Pour information – afin de faciliter la lecture :

- *les observations écrites du public sur le registre d'enquête et sur les lettres sont reportées soit intégralement entre guillemets, soit sous forme résumé. Elles sont transcrites en caractères italiques avec une bordure à gauche du texte*,
- les réponses du maitre d'ouvrage ou leur synthèse sont mentionnées en caractères normaux, soit intégralement entre guillemets, soit sous forme résumé,
- ***les appréciations du Commissaire-enquêteur sont en caractères gras et italique, et sont encadrées comme dans les autres parties du présent rapport***.

Le procès-verbal de synthèse des observations du public du 7 novembre 2014 est joint en annexe 5 et le mémoire en réponse du maitre d'ouvrage du 17 novembre 2014 est joint en annexe 6.

Appréciation du Commissaire-enquêteur : ***je considère que les réponses apportées par le maitre d'ouvrage sont explicites et détaillées.***

3.1.1 Observations du public et des communes

L'absence de déposition du public et d'avis des communes mentionné au § 2.11 ci-dessus, implique l'absence d'observation de leur part.

3.1.2 Questions du Commissaire-enquêteur

Dans le but de parfaire sa connaissance du dossier et d'apporter plus de précisions dans l'avis motivé qu'il doit rendre à l'issue de cette enquête, le Commissaire-enquêteur a posé **11 questions** répertoriées en **6 thèmes** qui ne sont pas classés par ordre d'importance :

- Les documents d'aménagement et de programmation ;
- L'inondabilité du site ;
- Les effluents industriels ;
- Les odeurs ;
- Le bruit ;
- Les plans d'actions.

1. Les documents d'aménagement et de programmation
CE-Q1 *L'étude d'impact de janvier 2011 indique que les installations se situent dans une zone de faible vulnérabilité des eaux souterraines à la pollution. Les points de captage d'eau dans un rayon de 2 km des installations appartiennent à un système hydrogéologique dissocié de celui sous-jacent au site.*

Pouvez-vous préciser la compatibilité des installations avec les objectifs du SDAGE, du Contrat de baie Etang de Thau et avec les projets d'objectifs à l'étape actuelle du SAGE du Syndicat mixte du Bassin de Thau ?

Réponse du maitre d'ouvrage :

1. **SDAGE**

Principales mesures mises en œuvre par BARNIER PRODUCTION afin d'atteindre les objectifs du SDAGE :

Objectif	Mesure	**positionnement de BARNIER PRODUCTION**
Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses	Rechercher les sources de pollution par les substances dangereuses	« Une auto-surveillance des effluents rejetés au réseau est réalisée chaque semaine »
	Traiter les sites pollués à l'origine de la dégradation des eaux	« Le site de BARNIER PRODUCTION n'est pas concerné par cette mesure »
	Mettre en place des conventions de raccordement	« Une convention de raccordement est en place depuis le 14 janvier 2013 »
	Optimiser ou changer les processus de fabrication pour limiter la pollution, traiter ou améliorer le traitement de la pollution résiduelle	« Une station de prétraitement des effluents a été mise en place sur le site »
Résorber le déséquilibre quantitatif dû aux prélèvements dans la ressource en eau	Améliorer les équipements de prélèvements et de distribution, et leur utilisation	« Un système de recyclage des eaux de purge de la station de réfrigération a été mis en place sur le site. Ce système permet d'économiser environ 2000 m3 d'eau par an »

2. **SAGE**

Les objectifs du projet de SAGE du Bassin versant de Thau, en cours d'élaboration, sont compatibles avec les objectifs du SDAGE.

3. **Contrat de milieu Etang de Thau**

Principales mesures mises en œuvre par BARNIER PRODUCTION afin d'atteindre l'objectif prioritaire du Contrat de gestion intégrée du territoire de Thau :

Objectif prioritaire	Axes d'intervention et Actions	**positionnement de BARNIER PRODUCTION**
Réussir la gestion équilibrée de l'eau à l'échelle du bassin versant	Améliorer le fonctionnement des systèmes d'assainissement (Action 1.1.7 : Développer une politique d'économies d'eau et de sécurisation de l'alimentation en eau potable)	« Un système de recyclage des eaux de purge de la station de réfrigération a été mis en place sur le site. Ce système permet d'économiser environ 2000 m3 d'eau par an »

	Lutter contre les pollutions des milieux aquatiques (Action 1.1.8 : Engager ou poursuivre les actions collectives pour la réduction des pollutions diffuses et dispersées)	« Une station de prétraitement des effluents a été mise en place sur le site. Une auto-surveillance des effluents rejetés au réseau est réalisée chaque semaine. Une convention de raccordement est en place depuis le 14 janvier 2013 »

Appréciation du Commissaire-enquêteur : ***je prends acte de la réponse du maitre d'ouvrage de répondre aux objectifs et actions du SDAGE, du SAGE en cours d'élaboration et du Contrat de milieu Etang de Thau et je constate la qualité des mesures déjà mises en œuvre pour la lutte contre les pollutions et pour la préservation de la ressource en eau.***

CE-Q2 *L'étude d'impact de janvier 2011 indique que les installations ne sont pas situées dans une zone inondable. Or le PPRI de Frontignan approuvé le 25 janvier 2012 classe le site des installations en zone rouge de danger urbaine RU (secteur inondable soumis à un aléa fort où les enjeux sont forts) et partiellement en zone bleue BU (secteur inondable soumis à un aléa modéré où les enjeux sont forts).*

Pouvez-vous préciser la compatibilité des installations avec les objectifs et les prescriptions du PPRI ?

Réponse du maitre d'ouvrage :

« Ces éléments, également demandés par la DDTM par courrier (*) en date du 21 octobre 2014, feront l'objet d'une note spécifique détaillée, qui sera remise fin janvier 2015 - début février 2015 ». (*) (joint en annexe 7)

Appréciation du Commissaire-enquêteur : ***je prends acte de la réponse du maitre d'ouvrage et constate l'impossibilité de conclure sur la compatibilité des installations situées en zone rouge et partiellement en zone bleue avec les objectifs et prescriptions du PPRI.***

CE-Q3 *L'étude d'impact de janvier 2011 précise qu'en raison de leur nature, leur quantité et la maîtrise de leur gestion sur le site, les déchets qui sont générés par les activités n'ont pas d'effet notable sur l'hygiène et la santé publique.*

Pouvez-vous préciser la compatibilité des mesures de gestion sur le site et d'élimination des déchets avec les objectifs et les prescriptions du plan départemental d'élimination des déchets ?

Réponse du maitre d'ouvrage :

« Le Plan Régional d'Elimination des Déchets Dangereux de la région Languedoc Roussillon a été adopté par l'Assemblée régionale en décembre 2009. Le Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux de l'Hérault a été approuvé en octobre 2014. BARNIER PRODUCTION fait acheminer ses déchets dans les filières de traitement préconisées dans ces plans ».

Appréciation du Commissaire-enquêteur : ***je prends acte de la réponse du maitre d'ouvrage***

2. L'inondabilité du site

CE-Q4 *Selon votre réponse à la question CE-Q2*
Pouvez-vous indiquer si une étude spécifique d'analyse des risques est ou non nécessaire (et dans ce cas en précisant pourquoi), et si elle l'est indiquer la date d'engagement concret de cette étude, son délai d'exécution, ainsi que les échéances envisagées de mise en œuvre des préconisations ?

Réponse du maitre d'ouvrage :

« La partie 6 du règlement du PPRI de la commune de Frontignan indique les clauses réglementaires applicables aux biens existants situés en zones rouge et bleue RD, RU, Rn, RLD, RP et BU.
Parmi celles-ci, BARNIER PRODUCTION doit réaliser un auto-diagnostic permettant d'identifier le degré d'inondabilité des installations.
Date d'engagement de l'étude : janvier 2015
Délai de réalisation : fin janvier – début février 2015 au plus tard
Echéance de mise en œuvre des préconisations : à définir suivant les actions à mettre en œuvre, 25 janvier 2017 au plus tard (5 ans après la date d'approbation du PPRI, comme indiqué dans la partie 6 du règlement du PPRI).
Cet auto-diagnostic sera également annexé à la note sur le risque inondation demandée par la DDTM (cf. question CE-Q2) ».

Appréciation du Commissaire-enquêteur : ***je constate que le maitre d'ouvrage s'engage à réaliser l'auto-diagnostic permettant d'identifier le degré d'inondabilité des installations en début d'année 2015 et à en communiquer les résultats à la DDTM à cette date. Concernant les échéances de mise en œuvre des actions qui en résulteront, le maitre d'ouvrage a bien noté la date butoir fixée par le PPRI.***

CE-Q5 *En cas d'inondation du site le Commissaire-enquêteur a notamment noté un risque éventuel concernant le dépôt sur le sol des produits chimiques au-dessus de leur bac de rétention, dans l'aire de stockage clôturée par des grilles métalliques non ancrées au sol.*
Pouvez-vous confirmer ce risque et préciser quelles dispositions peuvent rapidement être prises et dans quel délai pour améliorer cette situation ?

Réponse du maitre d'ouvrage :

« Ce risque sera étudié de manière détaillée dans l'auto-diagnostic prescrit par le PPRI (cf. question CE-Q5).
On rappelle toutefois que les produits concernés (soude, acide, etc…) sont des produits solubles dans l'eau, stockés en quantité limitée, ayant pour principal risque une modification du pH du soluté dans lequel ils sont mélangés. En cas d'inondation, ceci ne constitue pas un facteur aggravant vis-à-vis du risque initiateur ».

Appréciation du Commissaire-enquêteur : ***la réponse du maitre d'ouvrage est satisfaisante, en considérant l'absence d'aggravation du risque d'inondation.***

3. Les effluents industriels

CE-Q6 *Les résultats des analyses effectuées après mise en route des installations de prétraitement en avril 2014, sur les effluents industriels rejetés au réseau public d'eaux*

usées, montrent un respect des valeurs limites de la convention de raccordement pour tous les paramètres

Pouvez-vous préciser synthétiquement les évolutions des résultats du suivi hebdomadaire de qualité des rejets effectué en interne depuis la mise en route des installations de prétraitement ?

Réponse du maitre d'ouvrage :

La réponse du maitre d'ouvrage détaille les résultats d'analyses réalisées en auto-surveillance pendant 29 semaines depuis avril 2014.

Des dépassements des valeurs seuil ont été relevés pour certaines semaines et des mesures correctives ont été réalisées, dont :

- une fréquence de curage de la canalisation en aval du prétraitement, d'une fois tous les 2 mois ;
- une fréquence de changement des pièces de la pompe doseuse coagulant, d'une fois tous les 2 mois et une étude de maîtrise de dosage est en cours de programmation ;
- un étalement des vidanges des conteneurs sur l'ensemble de la journée ;
- une fréquence de changement des pièces des pompes doseuses lait de chaux et floculant, d'une fois tous les 2 mois ;
- une fréquence de curage de la canalisation de sortie du flottateur, d'une fois tous les 2 mois.

Le contrat de maintenance des installations a été révisé pour 2015 et intègre toutes les mesures correctives.

Appréciation du Commissaire-enquêteur : ***je prends acte de la réponse du maitre d'ouvrage et note la prise en compte des mesures correctives dans le contrat de maintenance pour 2015.***

CE-Q7 *Le traitement des sous-produits du prétraitement des effluents industriels n'est pas explicitement évoqué dans le dossier. Ils font actuellement l'objet d'un test de traitement complémentaire de « saponification » pour être traités par la station d'épuration de Thau Agglo.*

Pouvez-vous préciser :

- *Quelles étaient les conditions antérieures de traitement de ces sous-produits ?*
- *Quels sont les résultats du test de saponification et les conditions de prise en compte de ces sous-produits sur la station d'épuration de Thau Agglo ?*

Réponse du maitre d'ouvrage :

1. Actuellement ces sous-produits sont stockés dans des fûts de 200 litres identifiés et stockés en zone tampon sur le site à l'arrière de l'usine et sont pompés et éliminés par SRA SAVAC ;
2. Le dispositif proposé par SAPOVAL permettra le pompage puis la saponification des déchets graisseux avec un réactif déjà présent sur le site et le stockage de l'effluent prétraité dans une cuve qui pourra être vidangée par la suite dans la station d'épuration de Sète. Thau Agglo ayant émis un avis positif sur cette possibilité une convention de dépotage est en cours de rédaction.

Appréciation du Commissaire-enquêteur : ***je prends acte de la réponse du maitre d'ouvrage qui notamment n'emploie pas de nouveau produit chimique et note l'avis favorable de Thau Agglo sur le traitement des résidus « saponifiés » par la station d'épuration de Sète.***

4. Les odeurs

CE-Q8 *L'étude d'impact de janvier 2011 précise que les dispositions mises en place pour limiter les rejets polluants à l'atmosphère permettent de limiter l'impact sur l'air et de garantir l'absence de nuisances notables sur l'environnement.*

Pouvez-vous préciser les conditions permettant de limiter les odeurs pour le stockage des sous-produits du prétraitement des effluents industriels qui feront l'objet du traitement complémentaire de saponification ?

Réponse du maitre d'ouvrage :

« Après mise en place du procédé de saponification, les sous-produits saponifiés seront stockés temporairement dans une cuve dédiée de 1 000 L, fermée afin de limiter les odeurs ».

Appréciation du Commissaire-enquêteur : ***je prends acte de la réponse du maitre d'ouvrage***

5. Le bruit

CE-Q9 *Le rapport de compléments de juin 2014 précise au sujet des niveaux sonores nocturnes qu'une seule non-conformité reste mise en évidence en limite de propriété avec la Chaudronnerie SMIL.*

Pouvez-vous préciser pourquoi le dépassement du niveau de bruit nocturne en ZER (pt 3) enregistré en 2010, n'est plus enregistré lors des mesures complémentaires de décembre 2013 ?

Réponse du maitre d'ouvrage :

« Pour les mesures réalisées en décembre 2013, l'indicateur à retenir est également L50, car en niveau de bruit résiduel (LAeq - L50) = 8,5 > 5 dB(A), ce qui donne une émergence de 7,5 dB(A), également non conforme. Une nouvelle version du rapport de mesures de bruit annulant et remplaçant la précédente est fournie en annexe 4 ».

Appréciation du Commissaire-enquêteur : ***je prends acte de la rectification de la mention erronée du Rapport de compléments de juin 2014 et du maintien de la non-conformité relevée en ZER (pt3). Le maitre d'ouvrage devra en tenir compte dans l'étude concernant le dépassement du niveau de bruit nocturne des ventilateurs des extracteurs d'air.***

6. Les plans d'actions

CE-Q10 *Le rapport de compléments de juin 2014 précise au sujet des niveaux sonores nocturnes que les études des solutions envisageables afin de limiter le bruit émis par les ventilateurs des extracteurs d'air seront menées au 2ème semestre 2014, pour un investissement à prévoir pour l'année 2015.*

Pouvez-vous préciser la date d'engagement concret de cette étude, son délai d'exécution, ainsi que les échéances envisagées de mise en œuvre des préconisations ?

Réponse du maitre d'ouvrage :

« Date d'engagement de l'étude : janvier 2015

Délai de réalisation : 1er semestre 2015

Echéance de mise en œuvre des préconisations : fin 2015 au plus tard ».

Appréciation du Commissaire-enquêteur : ***je constate un nouveau décalage d'engagement de l'étude concernant le dépassement du niveau de bruit nocturne (initialement prévue en 2011, puis en 2014) pour une réalisation des préconisations fin 2015 au plus tard.***
La nouvelle version du rapport de mesure de bruit nécessite la prise en compte du dépassement du niveau de bruit nocturne en ZER (pt3) dans l'étude.

CE-Q11 *La réalisation de la démarche Atmosphère Explosives (ATEX) initialement prévue pour fin 2011 est annoncée au 2ème semestre 2014.*
Pouvez-vous préciser la date d'engagement concret de cette démarche, le délai d'exécution pour chaque action, ainsi que les échéances envisagées de mise en œuvre des préconisations ?

Réponse du maitre d'ouvrage :
« Date d'engagement de l'étude : janvier 2015 (APAVE)
Délai de réalisation : 1er semestre 2015
Echéance de mise en œuvre des préconisations : fin 2015 au plus tard, si nécessaire au vu des résultats de l'étude ».

Appréciation du Commissaire-enquêteur : ***je constate un nouveau décalage d'engagement de la démarche ATEX (initialement prévue en 2011, puis en 2012, puis en 2014) pour une réalisation des préconisations fin 2015 au plus tard. D'autre part la mention «*** *si nécessaire au vu des résultats de l'étude* ***» ne se justifie pas concernant cette démarche dont les préconisations sont à respecter.***

3.2 Constat de la position du public et des avis des administrations et organismes

3.2.1 La position du public, la participation à l'enquête

Cette enquête ouverte le lundi 6 octobre 2014 s'est terminée le mardi 4 novembre 2014.
Elle s'est déroulée tout à fait normalement, sans incident et dans de très bonnes conditions.
Cependant, malgré une bonne information du public et une publicité satisfaisante de l'enquête, elle a connu une absence totale de participation du public, puisque aucune déposition n'a été faite sur le registre d'enquête, qu'aucune visite n'a été constatée lors des 3 permanences du Commissaire-enquêteur et qu'aucun mémoire, ni aucune lettre n'ont été réceptionnés à la mairie de Frontignan, siège de l'enquête, à l'attention du Commissaire-enquêteur.

Appréciation du Commissaire-enquêteur : ***L'absence de participation du public peut s'expliquer par le fait que la population n'accorde pas d'importance à ce type de dossier, s'agissant de la régularisation d'une installation existante implantée au cœur d'une zone d'activités, et qu'elle n'est pas sensibilisée aux risques que l'établissement est susceptible d'engendrer, principalement :***

- ***les risques de pollution dus aux rejets des eaux industrielles dans le réseau collectif des eaux usées,***
- ***et les risques décrits dans l'étude de dangers comme l'incendie ou l'explosion.***

BARNIER PRODUCTION est implanté depuis 22 ans dans la ZIA du Barnier à 2 km du cœur de Frontignan, à 500 m des premières habitations et à plus de 3 km du centre du village de Vic-la-Gardiole. L'établissement n'est pas perceptible visuellement, il se confond avec les

autres bâtiments de la ZIA. Il ne génère pas de nuisance olfactive perceptible par la population, une odeur d'olives pilées étant quelquefois perçue à proximité immédiate de l'accès à l'établissement. Les nuisances sonores nocturnes sont à relativiser du fait de l'implantation en ZIA et de la proximité d'importantes voies routière et ferroviaire. L'établissement n'a jamais fait l'objet de plaintes ou de remarques auprès des Services techniques municipaux, ou de leur part.
Les 30 emplois générés par la SARL Barnier sont certainement considérés comme un élément favorable pour la population.

L'absence de participation du public permet de considérer que la population ne manifeste aucun désaccord sur la demande d'autorisation d'exploiter.

3.2.2 Les avis des administrations et organismes

1 Commune de Frontignan

Le conseil municipal n'a pas délibéré sur ce dossier dans les quinze jours au plus tard après la fin de l'enquête.

2 Commune de Vic-la-Gardiole

Le conseil municipal n'a pas délibéré sur ce dossier dans les quinze jours au plus tard après la fin de l'enquête.

<u>Appréciation du Commissaire-enquêteur :</u> je constate l'absence d'avis des communes qui ont vraisemblablement considéré que l'établissement ne pose pas de problème particulier.

3 Autorité environnementale

L'Avis de l'AE du 12 septembre 2014 est une « *Information relative à l'absence d'observations de l'Autorité environnementale* » prise en application de l'art. R.122-7 II du Code de l'environnement.

<u>Appréciation du Commissaire-enquêteur :</u> l'AE n'a pas émis d'avis, ayant vraisemblablement considéré que les installations présentent de faibles risques sur l'environnement.

4 Institut National de l'Origine et de la Qualité

L'INAO a été consulté en application des articles L.512-6 et R.512-21 du code de l'environnement par le préfet le 5 aout 2014. Dans sa réponse du 20 aout 2014, l'INAO conclut qu'il « *n'a pas de remarque à formuler sur ce projet dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOC et les IGP concernées* ».

<u>Appréciation du Commissaire-enquêteur :</u> l'INAO n'a pas émis de remarque sur les installations considérant leur absence d'incidence sur les territoires faisant l'objet d'appellations.

Chapitre 4 : Synthèse des observations

4.1 Définition et hiérarchisation des enjeux

En l'absence d'observation du public, de l'analyse des avis des administrations et organismes consultés, de ses propres observations et appréciations, ainsi que des réponses du maitre d'ouvrage, le Commissaire-enquêteur considère :

1. que les installations de préparation et de conditionnement d'olives existantes de la SARL BARNIER PRODUCTION se caractérisent par **un faible impact sur l'environnement** en tenant compte de la large mise en œuvre des mesures de mise aux normes des installations, de maitrise des pollutions et d'amélioration de la sécurité, issues des plans d'actions des études d'impact et de dangers ;
2. que **les principaux enjeux** de cette demande d'autorisation d'exploiter, à titre de régularisation du fait de l'existence de l'établissement depuis 1992, concernent :

- D'une part des considérations de forme au titre de :
  - la forme et la procédure d'enquête, qui analyse l'information du public et les conditions de déroulement de l'enquête, ainsi que la conformité de la procédure et du dossier à la réglementation en vigueur ;
  - la justification de l'intérêt de l'opération, notamment au titre de la forme et du fond du dossier qui permet au public et aux collectivités de fonder leurs observations et avis, par une bonne appréciation du projet, de ses impacts et des mesures compensatoires proposées ;
- D'autre part, des enjeux essentiels au titre de :
  - la cohérence du projet avec les politiques d'aménagement et d'urbanisme, qui examine sa compatibilité avec les objectifs et les préconisations des documents d'aménagement et de programmation ;
  - les aspects socio-économiques et l'intérêt collectif, présentés par cette activité économique au sein de la ZIA du Barnier ;
  - la mise en cause de l'environnement, principalement par l'impact du rejet des effluents industriels sur le milieu physique et l'environnement naturel et biologique ;
  - l'impact sur la santé et la sécurité publique, par l'étude des nuisances et des dangers des installations en termes de pollutions et de risques.
- Enfin l'enjeu qui présente à ce stade un aspect fondamental **concerne l'incidence d'une inondation de l'établissement par submersion marine**, dont les conséquences n'ont pas encore été étudiées.

4.2 Traitement des enjeux

L'analyse des enjeux dans le document n°2 « Conclusions et Avis motivé », par évaluation de leurs impacts d'une part en l'absence d'avis du public et d'autre part, sur la base des avis des administrations et organismes consultés, et de ses propres observations et appréciations, permet au Commissaire-enquêteur de motiver son avis sur la demande d'autorisation d'exploiter à l'issue de l'enquête publique.

4.3 Synthèse

L'enquête publique s'est déroulée normalement, sans incident notable, mais avec **une absence totale de participation du public**.

L'enquête se caractérise par les points suivants :

- une publicité légale et une information du public satisfaisantes ;
- une absence d'incident pendant la durée de l'enquête qui s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral. La précision apportée aux horaires de fermeture

du siège de l'enquête est sans incidence sur le bon déroulement de l'enquête ;

- un dossier conforme qui a été complété par une « *Note de Synthèse utile à la bonne information du public* » avant l'ouverture de l'enquête ;
- un dossier comportant une étude d'impact non actualisée dont les imprécisions nuisent à la qualité et une étude de dangers. La remise tardive de certaines précisions n'est pas favorable à une information complète du public et des collectivités ;
- des installations de préparation et de conditionnement d'olives existantes qui ont **un faible impact sur l'environnement** ;
- des mesures de mise aux normes des installations, de maitrise des pollutions et d'amélioration de la sécurité, issues des plans d'actions des études d'impact et de dangers, déjà largement mises en œuvre ;
- un montant de dépenses modeste pour la mise aux normes des installations et la réduction des impacts sur l'environnement ;
- des installations existantes depuis 1992 au sein de la ZIA du Barnier qui autorise l'implantation d'ICPE. Ces installations respectent l'ensemble des prescriptions du règlement du PLU en vigueur applicables en zone UE ;
- une société présentant des capacités techniques et financières avérées ;
- une absence d'observation de l'Autorité Environnementale qui a vraisemblablement considéré que les installations présentent de faibles risques sur l'environnement ;
- une absence de remarque de l'INAO considérant l'absence d'incidence des installations sur les territoires faisant l'objet d'appellations ;
- une absence de participation du public avec absence totale d'observation, qui permet de considérer que la population ne manifeste aucun désaccord sur la demande d'autorisation d'exploiter ;
- une absence d'avis des communes de Frontignan et de Vic-la-Gardiole concernée par le rayon de 1 km, qui ont vraisemblablement considéré que l'établissement ne pose pas de problème particulier ;
- un mémoire en réponse du maître d'ouvrage qui répond précisément à toutes les questions posées par le Commissaire-enquêteur concernant les thèmes des documents d'aménagement et de programmation, de l'inondabilité du site, des effluents industriels, des odeurs, du bruit et des plans d'actions ;
- **un enjeu principal**, à ce stade, concerne **l'incidence d'une inondation de l'établissement par submersion marine**, dont les conséquences n'ont pas encore été étudiées. Un auto-diagnostic permettant d'identifier le degré d'inondabilité des installations doit être réalisé. En son absence, la compatibilité des installations avec les objectifs et prescriptions du PPRI n'est pas démontrée ;
- les délais prescrits par l'arrêté préfectoral ont été respectés.

Montpellier, le 27 novembre 2014

Le Commissaire-enquêteur
Georges LESCUYER

Département de l'Hérault
Commune de Frontignan

Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

ENQUÊTE PUBLIQUE ICPE
Suivant arrêté préfectoral n°2014-I-1560 du 10 septembre 2014
Ouverte du 6 octobre au 4 novembre 2014

Installations de préparation et de conditionnement d'olives
Commune de FRONTIGNAN – ZIA du Barnier

Demande d'autorisation d'exploiter (régularisation) déposée par la SARL BARNIER Production

- **ANNEXES (*et Liste des abréviations*)**

Montpellier, le 27 novembre 2014

Le Commissaire-enquêteur
Georges LESCUYER

Liste des abréviations

AE	Autorité environnementale
AOC	Appellation d'origine contrôlée
ARIA	Analyse, Recherche et Information sur les Accidents (base de données)
ATEX	Atmosphère Explosives (démarche)
CODERST	Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques
DBO5	Demande biologique en oxygène à 5 jours
DCO	Demande chimique en oxygène
DDAE	Dossier de demande d'autorisation d'exploiter
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
ERP	Etablissement recevant du public
ICPE	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
IGP	Indication géographique protégée
INAO	Institut National de l'Origine et de la Qualité
MES	Matières en suspension
NOx	Oxyde d'azote
pH	Potentiel hydrogène
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POS	Plan d'Occupation des Sols
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SIC	Site d'importance communautaire
ZIA	Zone industrielle et d'activités
ZICO	Zone d'importance pour la protection des oiseaux
ZNIEFF	Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique
ZPPAUP	Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager
ZPS	Zone de protection spéciale
ZSC	Zone spéciale de conservation

Annexes

1. Arrêté préfectoral n° 2014-I-1560 du 10 septembre 2014 **47**

2. Extrait PPRI de Frontignan **53**

3. Réponses du maitre d'ouvrage aux questions du Commissaire-enquêteur du 8 octobre 2014 **55**

4. Certificats et plan d'affichage de l'avis d'enquête **61**

5. Procès-verbal de synthèse des observations du 7 novembre 2014 **67**

6. Mémoire en réponse du 17 novembre 2014 **73**

7. Courrier DDTM du 21 octobre 2014 **117**

Département de l'Hérault
Commune de Frontignan

Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

ENQUÊTE PUBLIQUE ICPE
Suivant arrêté préfectoral n°2014-I-1560 du 10 septembre 2014
Ouverte du 6 octobre au 4 novembre 2014

Installations de préparation et de conditionnement d'olives
Commune de FRONTIGNAN – ZIA du Barnier

Demande d'autorisation d'exploiter (régularisation) déposée par la SARL BARNIER PRODUCTION

- **Document 2 - CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE**

Montpellier, le 27 novembre 2014

Le commissaire-enquêteur
Georges LESCUYER

Document 2- CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE
Sommaire

Chapitre 1 : Généralités **3**
1.1 Objet de l'enquête **3**
1.2 Cadre juridique **3**
1.3 Désignation du Commissaire-enquêteur **3**
1.4 Arrêté d'ouverture et calendrier de l'enquête **3**
1.5 Composition du dossier **4**
1.6 Déroulement de l'enquête **4**
1.7 Résumé des observations du public **4**

Chapitre 2 : Conclusions du Commissaire-enquêteur **4**
2.1 Motivations générales **4**
2.2 Motivations spécifiques **5**
2.2.1 la forme et la procédure d'enquête **6**
2.2.2 la justification de l'intérêt de l'opération **7**
2.2.3 la cohérence du projet avec les politiques d'aménagement et d'urbanisme **8**
2.2.4 les aspects socio-économiques et l'intérêt collectif **9**
2.2.5 la mise en cause de l'environnement **9**
2.2.6 l'impact sur la santé et la sécurité publique **10**
2.2.7 l'incidence d'une inondation de l'établissement **11**
2.3 Conclusions globales - Bilan avantages/inconvénients **12**

Chapitre 3 : Avis du Commissaire-enquêteur **13**

Document 2 : CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE

Chapitre I- Généralités

1.1. Objet de l'enquête

- La demande d'autorisation présentée par la SARL BARNIER PRODUCTION, filiale de la Holding SOFICOR, d'exploiter, à titre de régularisation, sur la ZIA du Barnier à FRONTIGNAN, des installations de préparation et de conditionnement d'olives est soumise à enquête publique régie par le Code de l'environnement.
  Les olives marinées sont conditionnées selon diverses recettes en différents contenants. La production est d'environ 9 tonnes par jour, pour une capacité de 14 t/j maximum. En 2009 elle était d'environ 2000 tonnes tous produits confondus. Environ 60% des produits sont commercialisés en France sous la marque « Menguy's » et le reste est destiné à l'export.
- Ces installations implantées depuis 1992 n'ont jamais fait l'objet de demande d'autorisation au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), et ne sont donc pas réglementées. Le dossier soumis à enquête publique est donc un **dossier de régularisation** vis-à-vis de la réglementation sur les ICPE.
- Outre la commune de **FRONTIGNAN**, lieu d'implantation de l'établissement, le périmètre concerné par le projet inclut la commune de **VIC-LA-GARDIOLE**.

1.2. Cadre juridique

- Le Code de l'environnement précise que les ICPE (*art. L511-1*) d'une certaine importance doivent dans un souci de protection de l'environnement faire l'objet d'une autorisation préfectorale prise sous forme d'un arrêté qui fixe les dispositions que l'exploitant devra respecter. Les activités énoncées par l'exploitant sont comprises dans la nomenclature des ICPE (*annexée à art. R511-9*).
- La nomenclature actuelle stipule que l'établissement est soumis à enregistrement pour la rubrique 2220 et à déclaration avec contrôle périodique pour la rubrique 2910. Néanmoins, lors du dépôt du dossier en mars 2012, **la 1ère activité sous la rubrique 2220 était soumise à autorisation**, avec un rayon d'affichage de 1 km.
  En conséquence, la demande d'autorisation d'exploiter, à titre de régularisation, doit être instruite suivant les règles de procédure applicables aux installations soumises à autorisation qui donnent lieu à enquête publique.

1.3. Désignation du Commissaire-enquêteur

- Par **décision n° E14000119/34** du **25 aout 2014**, le Président du Tribunal Administratif de Montpellier a désigné M. Georges LESCUYER en qualité de Commissaire-enquêteur pour l'enquête publique.

1.4. Arrêté d'ouverture et calendrier de l'enquête

- Par **arrêté n° 2014-I-1560** du **10 septembre 2014** le Préfet de l'Hérault a fixé les conditions de l'enquête, **du lundi 6 octobre au mardi 4 novembre 2014 inclus** pour une **durée de 30 jours**.

1.5. Composition du dossier

- Le dossier mis à l'enquête publique comprend, outre l'arrêté préfectoral n° 2014-I-1560 du 10 septembre 2014 de mise à l'enquête publique, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter de janvier 2011 déposé le 27 mars 2012, complété le 26 juin 2014 et déclaré « *complet et régulier* » par l'Inspection des installations classées en date du 11 juillet 2014 :
  - l'avis de l'Autorité environnementale (AE) du 12 septembre 2014 sur la demande d'autorisation d'exploiter une ICPE qui a produit une « *Information relative à l'absence d'observations de l'Autorité environnementale* »,
  - l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (*INAO*) du 20 aout 2014 qui indique qu'il « *n'a pas de remarque à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOC et IGP concernées* ».

1.6. Déroulement de l'enquête

- L'enquête publique s'est déroulée dans de très bonnes conditions, malgré l'absence de visiteur et de déposition sur le registre ou adressée par courrier.
- Le Commissaire-enquêteur a tenu 3 permanences en mairie de Frontignan (siège de l'enquête) :
  - lundi 6 octobre 2014 de 9h à 12h (ouverture enquête),
  - vendredi 24 octobre 2014 de 14h à 17h,
  - mardi 4 novembre 2014 de 14h à 17h (clôture enquête).

1.7. Résumé des observations

- L'absence de déposition du public et d'avis des communes implique l'absence d'observation de leur part.
- Le Commissaire-enquêteur a posé 11 questions répertoriées en 6 thèmes qui ne sont pas classés par ordre d'importance :
  - Les documents d'aménagement et de programmation ;
  - L'inondabilité du site ;
  - Les effluents industriels ;
  - Les odeurs ;
  - Le bruit ;
  - Les plans d'actions.

Chapitre II – Conclusions du Commissaire-enquêteur

2.1. Motivations générales

L'enquête publique s'est déroulée normalement, sans incident notable, mais avec **une absence totale de participation du public**.

L'enquête se caractérise par les points suivants :

- une publicité légale et une information du public satisfaisantes ;
- une absence d'incident pendant la durée de l'enquête qui s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral. La précision apportée aux horaires de fermeture du siège de l'enquête est sans incidence sur le bon déroulement de l'enquête ;
- un dossier conforme qui a été complété par une « *Note de Synthèse utile à la bonne information du public* » avant l'ouverture de l'enquête ;

- un dossier comportant une étude d'impact non actualisée dont les imprécisions nuisent à la qualité et une étude de dangers. La remise tardive de certaines précisions n'est pas favorable à une information complète du public et des collectivités ;
- des installations de préparation et de conditionnement d'olives existantes qui ont **un faible impact sur l'environnement** ;
- des mesures de mise aux normes des installations, de maitrise des pollutions et d'amélioration de la sécurité, issues des plans d'actions des études d'impact et de dangers, déjà largement mises en œuvre ;
- un montant de dépenses modeste pour la mise aux normes des installations et la réduction des impacts sur l'environnement ;
- des installations existantes depuis 1992 au sein de la ZIA du Barnier qui autorise l'implantation d'ICPE. Ces installations respectent l'ensemble des prescriptions du règlement du PLU en vigueur applicables en zone UE ;
- une société présentant des capacités techniques et financières avérées ;
- une absence d'observation de l'Autorité Environnementale qui a vraisemblablement considéré que les installations présentent de faibles risques sur l'environnement ;
- une absence de remarque de l'INAO considérant l'absence d'incidence des installations sur les territoires faisant l'objet d'appellations ;
- une absence de participation du public avec absence totale d'observation, qui permet de considérer que la population ne manifeste aucun désaccord sur la demande d'autorisation d'exploiter ;
- une absence d'avis des communes de Frontignan et de Vic-la-Gardiole concernée par le rayon de 1 km, qui ont vraisemblablement considéré que l'établissement ne pose pas de problème particulier ;
- un mémoire en réponse du maître d'ouvrage qui répond précisément à toutes les questions posées par le Commissaire-enquêteur concernant les thèmes des documents d'aménagement et de programmation, de l'inondabilité du site, des effluents industriels, des odeurs, du bruit et des plans d'actions ;
- **un enjeu principal**, à ce stade, concerne **l'incidence d'une inondation de l'établissement par submersion marine**, dont les conséquences n'ont pas encore été étudiées. Un auto-diagnostic permettant d'identifier le degré d'inondabilité des installations doit être réalisé. En son absence, la compatibilité des installations avec les objectifs et prescriptions du PPRI n'est pas démontrée ;
- les délais prescrits par l'arrêté préfectoral ont été respectés.

2.2. Motivations spécifiques

En l'absence d'observation du public, de l'analyse des avis des administrations et organismes consultés, de ses propres observations et appréciations, ainsi que des réponses du maitre d'ouvrage, le Commissaire-enquêteur considère :

1. que les installations de préparation et de conditionnement d'olives existantes de la SARL BARNIER PRODUCTION se caractérisent par **un faible impact sur l'environnement** en tenant compte de la large mise en œuvre des mesures de mise aux normes des installations, de maitrise des pollutions et d'amélioration de la sécurité, issues des plans d'actions des études d'impact et de dangers ;
2. que **les principaux enjeux** de cette demande d'autorisation d'exploiter, à titre de régularisation du fait de l'existence de l'établissement depuis 1992, concernent :

- D'une part des considérations de forme au titre de :
  - <u>la forme et la procédure d'enquête</u>, qui analyse l'information du public et les conditions de déroulement de l'enquête, ainsi que la conformité de la procédure et du dossier à la réglementation en vigueur ;

- la justification de l'intérêt de l'opération, notamment au titre de la forme et du fond du dossier qui permet au public et aux collectivités de fonder leurs observations et avis, par une bonne appréciation du projet, de ses impacts et des mesures compensatoires proposées ;

- D'autre part, des enjeux essentiels au titre de :
  - la cohérence du projet avec les politiques d'aménagement et d'urbanisme, qui examine sa compatibilité avec les objectifs et les préconisations des documents d'aménagement et de programmation ;
  - les aspects socio-économiques et l'intérêt collectif, présentés par cette activité économique au sein de la ZIA du Barnier ;
  - la mise en cause de l'environnement, principalement par l'impact du rejet des effluents industriels sur le milieu physique et l'environnement naturel et biologique ;
  - l'impact sur la santé et la sécurité publique, par l'étude des nuisances et des dangers des installations en termes de pollutions et de risques.
- Enfin l'enjeu qui présente à ce stade un aspect fondamental **concerne l'incidence d'une inondation de l'établissement par submersion marine**, dont les conséquences n'ont pas encore été étudiées.

Ces enjeux sont précisément analysés ci-après.

2.2.1. la forme et la procédure d'enquête

Le Commissaire-enquêteur constate que :

Les conditions de l'enquête ont respecté la législation et la réglementation pour ce qui concerne les avis de publicité dans la presse, l'affichage en mairies de Frontignan et Vic-la-Gardiole. L'information du public a été satisfaisante.

L'affichage de l'avis d'enquête sur le site, en format A2 fond jaune, par 3 panneaux visibles des voies publiques a été maintenu et vérifié depuis 15 jours avant le début et jusqu'à la fin de l'enquête.

Le dossier mis à l'enquête, conforme vis-à-vis du code de l'environnement était consultable dans de bonnes conditions.

Le dossier, compte tenu de son délai d'élaboration et de sa constitution, a été complété avec une Note de synthèse demandée par le Commissaire-enquêteur pour améliorer sa compréhension. Il comporte une étude d'impact et une étude de dangers qui ont nécessité certaines précisions ne remettant pas en cause leurs conclusions, **exception faite de la non prise en compte du PPRI de Frontignan par l'étude d'impact** dont l'enjeu est analysé ci-dessous.

Les permanences se sont tenues dans de bonnes conditions d'organisation.

Le public ne s'est pas exprimé, ni déplacé durant l'enquête et les communes n'ont pas délibéré sur ce dossier.

Le maître d'ouvrage a précisément répondu aux questions posées par le commissaire-enquêteur dans le procès-verbal de synthèse.

Considérant les éléments recueillis au cours de l'enquête sur ce sujet, le Commissaire-enquêteur relève que :

- **dans sa réponse le maitre d'ouvrage :** délivre après clôture de l'enquête des informations complémentaires à l'étude d'impact qui auraient été utiles à une information complète du public et des communes sur le projet ;
- **la propre analyse du Commissaire-enquêteur sur ce sujet le conduit :** à considérer que ces informations complémentaires actualisent le dossier sans mise en cause

substantielle, exception faite de la non prise en compte du PPRI de Frontignan par l'étude d'impact dont l'enjeu est analysé ci-dessous.

En conclusion, à l'examen de toutes les informations apportées par le maitre d'ouvrage à travers son mémoire en réponse, et suite à sa propre analyse, le Commissaire-enquêteur considère que la forme de l'enquête publique est correcte et que la procédure s'est déroulée de façon satisfaisante.

2.2.2. la justification de l'intérêt de l'opération

Le Commissaire-enquêteur constate que :

Ce dossier soumis à autorisation au titre de la réglementation des installations classées est une régularisation. BARNIER PRODUCTION installé sur le site de la ZIA du Barnier depuis plus de 22 ans, a engagé sa démarche de régularisation administrative du site au titre de la réglementation des ICPE en affirmant avoir conscience de son impact sur l'environnement.

Ce dossier comprend une étude d'impact concluant au faible impact des installations sur l'environnement. Il décrit les mesures de mise aux normes des installations, de maitrise des pollutions et d'amélioration de la sécurité, issues des plans d'actions des études d'impact et de dangers, déjà largement mises en œuvre.

En particulier, les mesures essentielles concernant la réduction conséquente de la consommation d'eau potable et l'amélioration importante de la qualité du rejet des effluents industriels au réseau public des eaux usées, sont effectives.

La visite des installations a donné une impression d'agencement rigoureux et d'organisation cohérente et sécurisée.

Ce dossier a fait l'objet d'une absence d'observation de l'Autorité Environnementale qui a vraisemblablement considéré que les installations présentent de faibles risques sur l'environnement, et d'une absence de remarque de l'INAO considérant l'absence d'incidence des installations sur les territoires faisant l'objet d'appellations.

La non participation du public et l'absence d'avis des collectivités font qu'aucune opposition à la demande d'autorisation d'exploiter n'a été enregistrée ;

Toutefois, la mise en évidence des imprécisions de l'étude d'impact non actualisée qui nuisent à sa qualité, a notamment permis **de rectifier une erreur concernant l'étude de bruit** et **d'identifier que la compatibilité des installations avec les objectifs et prescriptions du PPRI n'est pas démontrée**.

Considérant les éléments recueillis au cours de l'enquête sur ce sujet, le Commissaire-enquêteur relève que :

- **dans sa réponse le maitre d'ouvrage :** précise la compatibilité des installations avec les documents d'aménagement et de programmation, complète les informations sur ses installations, réactualise quelques délais des plans d'actions issus des études d'impact et de dangers, et s'engage à produire une note spécifique détaillée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) concernant le PPRI, début 2015.
- **la propre analyse du Commissaire-enquêteur sur ce sujet le conduit aux constats suivants :** les installations présentent de faibles risques sur l'environnement, la délivrance tardive d'informations complémentaires permettant d'actualiser l'étude d'impact ne met pas en cause le bien-fondé du dossier.

  Les installations, le mode d'exploitation et les mesures de mise aux normes des installations et de maitrise des pollutions, sont aptes à maitriser les atteintes aux personnes et à l'environnement. Les mesures permettant la réduction du bruit nocturne

restent à préciser. Les conditions exposées pour la remise en état du site sont suffisantes.
Toutefois la justification restant à produire de la compatibilité des installations aux objectifs et prescriptions du PPRI ne permet pas d'apporter une appréciation sur ce sujet.

D'autre part l'obtention par BARNIER PRODUCTION de l'autorisation d'exploiter qui justifie la conformité des installations avec la réglementation, présente un intérêt à la fois pour l'exploitant y compris en tant que critère de qualité pouvant être mis en avant commercialement, et pour les collectivités inclues dans le périmètre de la réglementation.

En conclusion, à l'examen de toutes les informations apportées par le maitre d'ouvrage à travers son mémoire en réponse, et suite à sa propre analyse, le Commissaire-enquêteur considère que les installations et les mesures réalisées et envisagées pour les mettre en conformité avec la réglementation des installations classées, ainsi que les conditions d'exploitation sont cohérentes avec les objectifs de maitrise des atteintes aux personnes et à l'environnement et justifient l'intérêt de l'opération pour le maitre d'ouvrage et les collectivités, sous réserve des conclusions de l'analyse de la conformité avec le PPRI.

2.2.3. la cohérence du projet avec les politiques d'aménagement et d'urbanisme

Le Commissaire-enquêteur constate que :
La compatibilité de l'établissement avec le PLU de Frontignan en vigueur est confirmée et les installations répondent aux conditions d'implantation des ICPE en zone UE sur la ZIA du Barnier.
Son implantation sur une zone d'activités dédiée à l'activité économique implique que les atteintes à l'environnement sont très limitées.

Par contre, les documents d'aménagement et de programmation PPRI, SDAGE, Plan départemental d'élimination des déchets approuvés entre 2011 et 2014, n'ayant pas été pris en compte, **la compatibilité des installations avec les objectifs et les prescriptions de ces documents n'est pas analysée par l'étude d'impact**.

Considérant les éléments recueillis au cours de l'enquête sur ce sujet, le Commissaire-enquêteur relève que dans sa réponse le maitre d'ouvrage avance les éléments suivants :
les mesures mises en œuvre par BARNIER PRODUCTION permettent d'atteindre les objectifs du SDAGE et du Contrat de gestion intégrée du territoire de Thau. Concernant le SAGE du Bassin versant de Thau, en cours d'élaboration, ses objectifs sont compatibles avec ceux du SDAGE.
Les déchets sont éliminés dans les filières de traitement préconisées par le Plan Régional d'Elimination des Déchets Dangereux de la région Languedoc Roussillon de décembre 2009 et le Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux de l'Hérault approuvé en octobre 2014.

Concernant le PPRI, BARNIER PRODUCTION s'engage à produire une note spécifique détaillée auprès de la DDTM, début 2015.

En conclusion, à l'examen de toutes les informations apportées par le maitre d'ouvrage à travers son mémoire en réponse, et suite à sa propre analyse, le Commissaire-enquêteur considère que le site d'implantation dans la ZIA du Barnier, autorisant les installations

classées, est adéquat et que les installations sont en cohérence avec les politiques d'aménagement et d'urbanisme, <u>sous réserve</u> des conclusions de l'analyse de la conformité avec le PPRI.

2.2.4. les aspects socio-économiques et l'intérêt collectif

Le Commissaire-enquêteur constate que :

Le maintien de la SARL BARNIER PRODUCTION sur le site de la ZIA du Barnier depuis plus de 22 ans, répond parfaitement à la politique locale d'aménagement du PLU concernant la préservation de l'activité économique. Les conditions de remise en état du site sont suffisantes et préservent l'évolution du site.

L'effectif moyen s'établit entre 27 et 30 employés y compris intérimaires entre 2010 et 2013.

Les capacités techniques et financières de la société sont avérées et les certifications obtenues attestent la maîtrise de la qualité et de la sécurité alimentaire.

D'autre part l'hygiène et la sécurité du personnel et des intervenants externes sont pris en compte correctement dans le dossier.

En conclusion, suite à sa propre analyse, le Commissaire-enquêteur considère que l'intérêt collectif est préservé et que les aspects d'ordre socio-économiques sont bien identifiés, leur impact notamment en terme de préservation de l'emploi étant positif.

2.2.5. la mise en cause de l'environnement

Le Commissaire-enquêteur constate que :

Les installations de BARNIER PRODUCTION, implantées au sein d'une zone d'activités industrielles et à 500 m du 1er groupe d'habitations, n'ont pas d'impact significatif particulier sur les zones présentant un intérêt écologique présentes à proximité du site, n'ont pas d'incidence directe sur les AOC et IGP concernées et se situent dans une zone de faible vulnérabilité des eaux souterraines à la pollution.

La mise en place d'un système de recyclage a permis une importante réduction de la consommation d'eau potable, préservant la ressource.

Une station de prétraitement de l'ensemble des eaux industrielles et de nettoyage avant rejet au réseau public d'eaux usées a été mise en service, rendant leur qualité conforme aux valeurs de la convention de raccordement.

Le rehaussement de la cheminée de la chaudière vapeur a été réalisé conformément à la réglementation.

Les installations ne génèrent pas de nuisance olfactive perceptible par la population, une odeur d'olives pilées étant quelquefois perçue à proximité immédiate de l'établissement.

Les activités sont essentiellement à l'origine de déchets non dangereux éliminés selon des filières réglementaires.

Les mesures de mise aux normes des installations et de maitrise des pollutions sont presque toutes réalisées.

<u>Considérant les éléments recueillis au cours de l'enquête sur ce sujet, le Commissaire-enquêteur relève que dans sa réponse le maitre d'ouvrage avance les éléments suivants :</u>

les analyses hebdomadaires des rejets des effluents industriels prétraités ont permis la mise en œuvre de plusieurs mesures correctives qui ont été intégrées au contrat de maintenance des installations pour 2015.

Les résidus du prétraitement des rejets industriels font l'objet d'un traitement complémentaire de « saponification » sans emploi de nouveau produit chimique qui permettra leur épuration par la station de Sète avec l'avis favorable de Thau Agglo.

Ces résidus « saponifiés » seront stockés temporairement dans une cuve fermée afin de limiter les odeurs

En conclusion, à l'examen de toutes les informations apportées par le maitre d'ouvrage à travers son mémoire en réponse, et suite à sa propre analyse, le Commissaire-enquêteur considère que les installations et les conditions d'exploitation n'ont pas d'impact significatif sur l'environnement. Les mesures nécessaires de mise aux normes des installations et de maitrise des pollutions ont bien été identifiées et sont mises en œuvre ou en cours de réalisation.

2.2.6. l'impact sur la santé et la sécurité publique

Le Commissaire-enquêteur constate que :

Des non conformités concernant les niveaux sonores nocturnes nécessitent de réduire le niveau de bruit des ventilateurs des extracteurs d'air. L'étude de réduction du bruit n'est pas engagée.

Les rejets atmosphériques issus des circulations de véhicules, les rejets aqueux et les émissions sonores ne sont pas retenus en tant que risque sanitaire. Les déchets générés par les activités n'ont pas d'effet notable sur l'hygiène et la santé publique

L'analyse des rejets atmosphériques liés aux activités de fabrication a conclu que l'impact potentiel des émissions de NOx n'est pas significatif. En outre, depuis cette étude, la cheminée de la chaufferie ayant été rehaussée, les valeurs des concentrations des rejets calculées au droit des cibles sont nettement inférieures à celles annoncées initialement.

L'étude de dangers a démontré qu'il n'y a pas de phénomène dangereux associé à des installations soumises à autorisation engendrant des effets en dehors des limites de l'établissement.

Les mesures d'amélioration de la sécurité sont presque toutes réalisées, à l'exception de la démarche ATEX.

Considérant les éléments recueillis au cours de l'enquête sur ce sujet, le Commissaire-enquêteur relève que :

- **dans sa réponse le maitre d'ouvrage avance les éléments suivants :** avec la remise d'un nouveau rapport de mesures des niveaux sonores nocturnes, deux non conformités en limite de propriété et en Zone d'émergence réglementée sont constatées. L'engagement de l'étude de réduction du bruit est retardé à janvier 2015, pour une réalisation au 1er semestre et une échéance de mise en œuvre des préconisations fin 2015 au plus tard.
  L'engagement de la démarche ATEX est retardé à janvier 2015, pour une réalisation au 1er semestre et une échéance de mise en œuvre des préconisations fin 2015 au plus tard.

- **la propre analyse du Commissaire-enquêteur sur ce sujet le conduit aux constats suivants :** l'étude de réduction du bruit initialement prévue en 2011 et retardée pour la seconde fois doit aboutir selon le calendrier annoncé en tenant compte des deux non conformités des niveaux sonores nocturnes et du contexte d'implantation de l'établissement en ZIA avec la proximité d'importantes voies routière et ferroviaire.
  La démarche ATEX initialement prévue en 2011 et retardée pour la troisième fois doit aboutir selon le calendrier annoncé, avec une mise en œuvre dans les meilleurs délais de l'ensemble des préconisations.

En conclusion, à l'examen de toutes les informations apportées par le maitre d'ouvrage à travers son mémoire en réponse, et suite à sa propre analyse, le Commissaire-enquêteur

considère que les installations et les conditions d'exploitation n'ont pas d'impact significatif ni sur la santé en l'état des connaissances actuelles, ni sur la sécurité publique compte tenu des résultats satisfaisants de l'étude de dangers. Les mesures nécessaires de mise aux normes des installations et d'amélioration de la sécurité ont bien été identifiées et sont mises en œuvre, l'étude de réduction du bruit et la démarche ATEX restant à réaliser selon les calendriers annoncés.

2.2.7. l'incidence d'une inondation de l'établissement par submersion marine

Le Commissaire-enquêteur constate que :

L'étude d'impact de janvier 2011 indique que les installations ne sont pas situées dans une zone inondable. Or le PPRI de Frontignan approuvé le 25 janvier 2012 classe le site des installations en zone rouge de danger urbaine RU (secteur inondable soumis à un aléa fort où les enjeux sont forts) et partiellement en zone bleue BU (secteur inondable soumis à un aléa modéré où les enjeux sont forts). Plusieurs établissements de la ZIA du Barnier sont dans une situation similaire.

Les conséquences d'une inondation des installations de BARNIER PRODUCTION par submersion marine n'ont donc pas été étudiées et les règles fixées par le PPRI pour les établissements existants en zones rouge et bleue n'ont pas été prises en compte.

<u>Considérant les éléments recueillis au cours de l'enquête sur ce sujet, le Commissaire-enquêteur relève que :</u>

- **<u>dans sa réponse le maitre d'ouvrage avance les éléments suivants :</u>** « La partie 6 du règlement du PPRI de la commune de Frontignan indique les clauses réglementaires applicables aux biens existants situés en zones rouge et bleue RD, RU, Rn, RLD, RP et BU.
  Parmi celles-ci, BARNIER PRODUCTION doit réaliser un auto-diagnostic permettant d'identifier le degré d'inondabilité des installations.
  - Date d'engagement de l'étude : janvier 2015
  - Délai de réalisation : fin janvier – début février 2015 au plus tard
  - Echéance de mise en œuvre des préconisations : à définir suivant les actions à mettre en œuvre, 25 janvier 2017 au plus tard (5 ans après la date d'approbation du PPRI, comme indiqué dans la partie 6 du règlement du PPRI).

  Cet auto-diagnostic sera également annexé à la note sur le risque inondation demandée par la DDTM ».
  Concernant les produits chimiques stockés sur le site, ce sont « des produits solubles dans l'eau, stockés en quantité limitée, ayant pour principal risque une modification du pH du soluté dans lequel ils sont mélangés. En cas d'inondation, ceci ne constitue pas un facteur aggravant vis-à-vis du risque initiateur ».

- **<u>la propre analyse du Commissaire-enquêteur sur ce sujet le conduit aux constats suivants :</u>** la prise en compte du risque d'inondation de l'établissement par submersion marine est effective. La production à la DDTM de l'Hérault d'une note détaillée spécifique à la compatibilité des installations avec les objectifs et les prescriptions du PPRI, ainsi que d'un auto-diagnostic permettant d'identifier le degré d'inondabilité des installations, doit aboutir selon le calendrier annoncé.

En conclusion, à l'examen de toutes les informations apportées par le maitre d'ouvrage à travers son mémoire en réponse, et suite à sa propre analyse, le Commissaire-enquêteur considère que l'incidence d'une inondation de l'établissement par submersion marine, <u>non encore étudiée</u>, <u>constitue de ce fait un enjeu primordial</u>. Cette étude doit aboutir dans les meilleurs délais pour être soumise à l'avis favorable de la DDTM de l'Hérault.

Il convient de noter que la situation de BARNIER PRODUCTION en zone rouge et bleue du PPRI est similaire à celle d'autres établissements de la ZIA.

2.3. Conclusions globales - Bilan avantages / inconvénients

L'exposé au §2.1 Motivations générales et l'analyse des enjeux au §2.2 Motivations spécifiques permet au Commissaire-enquêteur d'effectuer le bilan suivant au titre de :

- la forme et la procédure d'enquête : **la forme de l'enquête publique est correcte et la procédure s'est déroulée de façon satisfaisante** ;
- la justification de l'intérêt de l'opération : **les installations et les mesures réalisées et envisagées pour les mettre en conformité avec la réglementation des installations classées, ainsi que les conditions d'exploitation sont cohérentes avec les objectifs de maitrise des atteintes aux personnes et à l'environnement et justifient l'intérêt de l'opération pour le maitre d'ouvrage et les collectivités, sous réserve des conclusions de l'analyse de la conformité avec le PPRI** ;
- la cohérence du projet avec les politiques d'aménagement et d'urbanisme : **le site d'implantation dans la ZIA du Barnier, autorisant les installations classées, est adéquat et les installations sont en cohérence avec les politiques d'aménagement et d'urbanisme, sous réserve des conclusions de l'analyse de la conformité avec le PPRI** ;
- les aspects socio-économiques et l'intérêt collectif : **les aspects d'ordre socio-économiques sont bien identifiés, leur impact notamment en terme de préservation de l'emploi étant positif** ;
- la mise en cause de l'environnement : **les installations et les conditions d'exploitation n'ont pas d'impact significatif sur l'environnement. Les mesures nécessaires de mise aux normes des installations et de maitrise des pollutions ont bien été identifiées et sont mises en œuvre ou en cours de réalisation** ;
- l'impact sur la santé et la sécurité publique : **les installations et les conditions d'exploitation n'ont pas d'impact significatif ni sur la santé en l'état des connaissances actuelles, ni sur la sécurité publique compte tenu des résultats satisfaisants de l'étude de dangers. Les mesures nécessaires de mise aux normes des installations et d'amélioration de la sécurité ont bien été identifiées et sont mises en œuvre, l'étude de réduction du bruit et la démarche ATEX restant à réaliser selon les calendriers annoncés** ;
- l'incidence d'une inondation de l'établissement par submersion marine : **l'incidence d'une inondation, non encore étudiée, constitue de ce fait un enjeu primordial. Cette étude doit aboutir dans les meilleurs délais pour être soumise à l'avis favorable de la DDTM de l'Hérault. Il convient de noter que la situation de BARNIER PRODUCTION en zone rouge et bleue du PPRI est similaire à celle d'autres établissements de la ZIA**.

En conclusion le Commissaire-enquêteur considère que le bilan avantages / inconvénients est POSITIF sous réserve des conclusions positives validées par la DDTM de l'Hérault, de l'analyse de la conformité avec le PPRI et de l'auto-diagnostic permettant d'identifier le degré d'inondabilité des installations.

Chapitre III – Avis du Commissaire-enquêteur

Après avoir :

- étudié le dossier et particulièrement l'étude d'impact et l'étude de dangers,
- pris connaissance des avis de l'Autorité Environnementale et de l'INAO,
- visité le site du projet et son environnement,
- rencontré le maitre d'ouvrage et pris contact avec la DREAL et les Services techniques de la mairie de Frontignan,
- pris acte de l'absence totale d'observation du public et de l'absence d'avis des communes,
- établi et transmis le procès-verbal de synthèse des observations au maitre d'ouvrage,
- analysé les réponses du maitre d'ouvrage,
- apporté des commentaires et avis sur chacun des thèmes,
- analysé les motivations générales et spécifiques, pour réaliser un bilan avantages / inconvénients,

En conclusion, j'émets un

AVIS FAVORABLE

à la demande d'autorisation présentée par la SARL BARNIER PRODUCTION d'exploiter, à titre de régularisation, des installations de préparation et de conditionnement d'olives, ZIA du Barnier à FRONTIGNAN ;

SOUS RESERVE

des conclusions positives validées par la DDTM de l'Hérault, de l'analyse de la conformité avec le PPRI et de l'auto-diagnostic permettant d'identifier le degré d'inondabilité des installations avec engagement de la SARL BARNIER PRODUCTION de réaliser ses préconisations dans les meilleurs délais ;

et assorti de deux recommandations

- **réalisation de l'étude de réduction du bruit et mise en œuvre des préconisations selon le calendrier annoncé,**
- **réalisation de la démarche ATEX et mise en œuvre des préconisations selon le calendrier annoncé.**

Montpellier, le 27 novembre 2014

Le Commissaire-enquêteur
Georges LESCUYER